



SOMMAIRE

| | Page |
|---|------|
| <i>Point 92 de l'ordre du jour:</i> | |
| <i>Stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination (fin) . . .</i> | 1 |

Président: M. Abdul Rahman PAZHAWAK
(Afghanistan).

POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR

Stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination (fin*)

1. Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): L'Assemblée va cet après-midi terminer l'examen du point 92 de l'ordre du jour. Je crois savoir qu'un nouveau projet de résolution commun a été déposé (A/L.501 et Corr.1), à l'issue des consultations très positives dont j'avais informé l'Assemblée à la 1469^{ème} séance, le 17 novembre dernier.

2. Je donne la parole au premier orateur, le représentant de l'Autriche, président du groupe de travail chargé de l'examen de cette question.

3. M. WALDHEIM (Autriche) [traduit de l'anglais]: La délégation autrichienne a étudié avec soin les propositions et les diverses déclarations formulées au cours du débat sur le point 92 de notre ordre du jour. La question dont l'Assemblée générale a été saisie, sur l'initiative de la délégation tchécoslovaque (A/6593), revêt la plus haute importance pour le développement de la coopération internationale. L'observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et du principe de l'autodétermination des peuples dépendants est une condition essentielle au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ces deux principes constituent sans aucun doute les fondements de la Charte des Nations Unies.

4. L'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales est une question qui a toujours préoccupé la communauté des nations. Bien que des conflits majeurs aient pu être évités et bien que des progrès aient été réalisés sur la voie de l'autodétermination des peuples dépendants, aucun de ces principes n'a été pleinement observé. Depuis l'adoption de la Charte, on a enregistré de fréquents recours à la violence, sous différentes formes et, comme l'ont souligné plusieurs orateurs au

cours du débat sur cette question, on constate qu'au cours des 20 années d'existence de notre Organisation, la paix n'a jamais été réellement universelle. Le débat a clairement fait ressortir la profonde inquiétude que suscitent les conflits actuels. Par les risques qu'ils comportent, ils représentent une menace sérieuse à la paix mondiale et un facteur de tension préjudiciable au développement de relations amicales entre les Etats.

5. L'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force découle de façon absolue de l'Article 2, paragraphe 4 de la Charte. Cependant, on ne saurait nier que, dans bien des cas, cette Organisation n'a pas été en mesure d'en assurer l'observation par tous les Etats. L'ONU n'a d'ailleurs pas toujours mieux réussi en matière d'application du principe de l'autodétermination des peuples dépendants. Aussi, la délégation autrichienne se félicite-t-elle de toute initiative ou de toute proposition constructive tendant à assurer la stricte observation des principes fondamentaux invoqués dans les projets de résolution A/L.493 et Add.1 et 2, A/L.495 et A/L.498.

6. C'est dans cet esprit que la délégation autrichienne a pris une part active aux efforts déployés par les coauteurs de ces trois projets pour aboutir à un texte acceptable pour tous. Un groupe de travail composé des représentants des auteurs de ces trois projets et de la délégation autrichienne a, ces deux dernières semaines, tenté de surmonter les difficultés de fond et d'ordre pratique que suscitait cette question. L'interprétation différente qu'on pouvait en avoir et les solutions diverses que l'on pouvait lui proposer en étaient les principales causes. Je ne vous cacherai pas que ces négociations ont demandé une énorme somme de patience, de volonté de coopération et, surtout, de dévouement à la cause commune. Après une série de réunions longues et difficiles, les coauteurs des trois projets de résolution ont estimé disposer d'un terrain d'entente suffisant pour tenter de rédiger un texte qui refléterait de façon satisfaisante les diverses opinions des parties en présence.

7. Il s'est posé plusieurs problèmes majeurs, notamment celui du libellé du paragraphe visant d'une part, la légitimité de la lutte des peuples colonisés pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance et, d'autre part, le droit de tout Etat à choisir librement son système politique et économique sans aucune ingérence extérieure. Nous avons rencontré les mêmes difficultés à propos du paragraphe reconnaissant que les peuples soumis à l'oppression coloniale ont le droit de rechercher et de recevoir aide et assistance.

8. Le texte des troisième et quatrième alinéas du préambule du projet de résolution A/L.501 et Corr.1 est le fruit de négociations longues et dures et d'un

*Reprise de la 1469^{ème} séance.

effort commun pour parvenir à une formule de compromis.

9. Il y a encore eu le problème du paragraphe 1, b, du dispositif de la partie I de ce même projet. Il vise des droits fondamentaux tels que la liberté, l'autodétermination et l'indépendance et il a fallu s'entendre sur la place qu'ils devaient occuper dans le texte de la résolution. La version définitive traduit l'accord réalisé entre les membres du groupe de travail. Elle stipule que "toute action faisant appel à la contrainte, directe ou indirecte, qui prive les peuples soumis à la domination étrangère de leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et de leur droit à déterminer librement leur statut politique et à poursuivre leur développement économique, social et culturel constitue une violation de la Charte des Nations Unies".

10. Nous nous sommes aussi demandés s'il y avait lieu de faire état des résolutions 1514 (XV) et 2131 (XX) et, si oui, dans quelle mesure. Le texte retenu pour le dernier alinéa du préambule traduit l'esprit de coopération qui a permis de résoudre cette question.

11. Enfin, on s'est heurté au problème du libellé à donner aux deux derniers paragraphes du projet de résolution figurant dans la partie II du texte. Les auteurs des trois projets de résolution se sont longuement consultés et ont finalement convenu que je fournirais les explications suivantes.

12. La partie II a pour but de renvoyer la présente résolution et les comptes rendus de ce débat à la Sixième Commission et au Comité chargé d'examiner les principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies. On admet évidemment que ce sont ces organes qui sont responsables de la formulation des principes juridiques, et c'est à cette fin que ces documents leur seront transmis.

13. La délégation autrichienne est heureuse de constater que les auteurs des trois projets de résolution (A/L.493 et Add.1 et 2, A/L.495 et A/L.498) ont pu tomber d'accord sur le texte du document A/L.501 et Corr.1.

14. Je voudrais profiter de cette occasion pour rendre hommage aux délégations de l'Algérie, du Canada, du Costa Rica, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, de la Norvège, de la République arabe unie, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie qui représentaient les auteurs des trois projets de résolution au groupe de travail. Ils ont en effet fait preuve d'un grand esprit de coopération et ont travaillé sans relâche pour aboutir à un projet susceptible de recueillir l'agrément des trois groupes de coauteurs. Je tiens également à exprimer ma vive gratitude au Président de l'Assemblée générale qui a manifesté tant de compréhension et de patience pour nos efforts.

15. Pour terminer, je voudrais souligner que le projet de résolution A/L.501 et Corr.1 émane d'un grand nombre de délégations, représentant toutes les régions du monde. Il se peut certes qu'il ne réponde pas aux préoccupations de toutes les délégations, mais j'aime à croire qu'il recevra l'appui unanime de l'Assemblée.

16. M. BOUATTOURA (Algérie): Ma délégation a l'honneur de présenter à cette Assemblée, au nom des auteurs, le projet de résolution enregistré sous la cote A/L.501, relatif au point 92 de l'ordre du jour de la présente session, intitulé "Stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination".

17. A l'issue du débat général, comme vous le savez, trois projets de résolution ont été déposés; mais une question d'une telle importance et d'une telle gravité, touchant à l'essence même de notre Organisation, exigeait que l'on parvienne à des conclusions unanimes et claires.

18. S'il est entendu que chaque Etat ici représenté a adhéré aux principes de notre Charte, notamment ceux qui font l'objet de cette étude, il convenait de préciser leurs contours et d'en rechercher la signification à la fois utile et positive.

19. Les longues discussions, parfois même les divergences, entre les différentes délégations qui ont participé à l'élaboration de ce projet de résolution soulignent la profonde inquiétude de notre Assemblée à l'égard de la situation actuelle et la nécessité de prendre les mesures propres à renforcer la portée concrète des principes qui sont à la base de notre Organisation.

20. Permettez-moi de saisir l'occasion qui m'est offerte pour souligner la volonté et l'esprit de coopération qui ont régné tout au long de ces travaux.

21. Le projet de résolution reflète dans son ensemble une approche dynamique des deux principes, et leur traduction dans la vie politique internationale d'aujourd'hui. Il traduit en tout cas le danger que présente l'usage de la force pour la paix et la sécurité du monde dans la situation internationale actuelle, et met en relief le principe selon lequel l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination est un facteur favorisant les relations amicales et la coopération entre les Etats.

22. Les auteurs du projet de résolution n'ont pas entendu faire œuvre de législateurs, et les deux principes — non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et droit des peuples à l'autodétermination — ont essentiellement eu une approche et reçu une forme politiques.

23. Cependant, il a été admis que le présent projet de résolution, une fois adopté, et les comptes rendus des débats, pourraient éclairer les travaux futurs de la Sixième Commission et du Comité spécial, qui ont à étudier les sept principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats.

24. L'époque particulièrement agitée que nous traversons, le développement de situations dangereuses qui résultent de l'emploi arbitraire de la force dans les relations internationales et contre le libre exercice par les peuples sous domination coloniale du droit à l'autodétermination et à l'indépendance, exigeaient que l'on rappelât aux Etats l'obligation de respecter strictement les principes de notre Charte.

25. La menace ou l'emploi de la force par un Etat contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat constitue une violation du droit international qui engage la responsabilité internationale de l'auteur. Aucun peuple ne peut être empêché par la force d'exercer son droit de déterminer librement son statut politique et de choisir la voie de son développement économique, social et culturel.

26. Les auteurs ont également convenu qu'il était nécessaire de réaffirmer la condamnation de toute action directe ou indirecte qui prive les peuples soumis à la domination étrangère de leur identité nationale. Il est normal, en effet, que les peuples soumis à la domination coloniale, qui constitue un emploi continu et illégitime de la force, aient la possibilité de recevoir et de rechercher tout appui dans leur lutte pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Le plein exercice de ce droit supprimerait la cause principale des tensions existant dans le monde.

27. Le présent projet de résolution tient compte de la nécessaire caducité du phénomène colonial et enjoint aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de faciliter l'exercice du droit d'autodétermination des peuples coloniaux. Notre Organisation a joué une part très grande dans le dépérissement du phénomène colonial; elle doit parachever son œuvre et contribuer à l'élimination de toute domination étrangère, dont la forme coloniale ou néo-coloniale constitue la négation la plus aiguë des droits inaliénables des peuples. Si, en effet, on a vu ces dernières années de nombreuses nations accéder à la souveraineté nationale, la décolonisation n'a pas été menée à son terme dans toutes les parties du monde. La domination étrangère tente, par une action concertée et réfléchie, de nier l'identité nationale des peuples dominés. On assiste alors à la naissance d'une nouvelle forme de domination fondée sur une politique de peuplement ou d'administration séparée. Dans d'autres cas, le recours à la force par les puissances administrantes est érigé en action politique.

28. Notre Organisation doit aider les peuples qui luttent pour sauvegarder et recouvrer leur identité nationale. Il est naturel que ces peuples puissent rechercher et recevoir appui et assistance.

29. Les auteurs du projet de résolution ont cru nécessaire de réaffirmer que le recours à la force pour priver les peuples de leur identité nationale constitue une violation de leurs droits inaliénables. Notre Organisation a pour mission de préserver le monde du fléau de la guerre. Mais pour que la paix et la sécurité internationales puissent être sauvegardées, il importe d'éliminer les causes de tension dans le monde. Ce n'est que dans la mesure où les Etats se conforment aux principes fondamentaux de notre Charte qu'ils pourront réaliser les conditions optima de la paix et de la sécurité internationales. Celles-ci ne sont possibles que si la justice est respectée. Les Etats doivent rejeter l'idée selon laquelle celui qui dispose de la force peut agir de façon arbitraire. Ils doivent prendre clairement conscience de la nécessité de conduire leur politique en conformité avec les intérêts de la paix et de la sécurité internationales.

30. Les auteurs du projet de résolution ont cru bon de rappeler aux Etats que la rupture de la paix résulte du refus de certains Etats d'admettre la primauté des intérêts de la communauté internationale sur les intérêts particuliers, et d'harmoniser leurs actes avec les principes et les buts de la Charte de notre Organisation. Si les Etats prennent les mesures qui s'imposent en vue de faciliter l'exercice du droit des peuples sous régime colonial à l'autodétermination, nous aurons alors, en supprimant une cause principale de tension, contribué au renforcement de la paix et favorisé les relations amicales et la coopération entre les Etats. Aussi notre projet de résolution lance-t-il un appel aux Etats en vue d'aider notre Organisation dans l'accomplissement de sa mission. Les Etats se doivent de s'identifier aux principes et aux buts de notre Charte. L'élimination des foyers de tensions résultants de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, du non-respect de l'égalité souveraine des Etats ou de la privation des peuples de leur identité nationale, constitue la base de la coopération entre les nations et les peuples.

31. Les auteurs du projet de résolution sont conscients du fait qu'ils n'ont accompli qu'un pas dans la voie ardue et longue qui conduit vers une société internationale fondée sur les principes effectifs de l'égalité des peuples et des nations, des relations amicales et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. La réaffirmation des principes pacifiques de notre Charte ne peut qu'aider à dissiper l'idée selon laquelle notre Organisation est impuissante à rehausser son prestige aux yeux de l'opinion internationale. Notre contribution, en soumettant à cette Assemblée le projet de résolution, aura été d'entrouvrir la voie d'une coopération pacifique, conformément aux principes de la Charte. A notre sens, les délégations ne pourront, en appuyant ce projet de résolution, que raffermir la position de notre Organisation devant les situations qui secouent le monde. Ainsi, notre Organisation pourra accomplir sa mission essentielle, qui est le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

32. M. TINOCO (Costa Rica) [traduit de l'espagnol]: La délégation du Costa Rica est particulièrement heureuse de parrainer, en commun avec 21 autres délégations représentant des pays de différentes idéologies, races et régions du monde, le projet de résolution A/L.501. Elle a la conviction profonde qu'une fois approuvées, comme nous le pensons, par cette Assemblée à une très forte majorité, les propositions qui figurent dans le projet de résolution constitueront de nouvelles structures de l'édifice de la paix, paix fondée sur le droit et la justice, et qui est et sera toujours la raison d'être et le but essentiel des Nations Unies.

33. Ce projet découle en effet de la préoccupation des Etats épris de paix et de droit devant l'existence de situations qui résultent de l'emploi arbitraire de la force dans les relations internationales et qui constituent une menace directe à la paix et à la sécurité des nations; et il adresse un appel urgent à tous les Etats de la terre, qu'ils soient ou non Membres de l'Organisation, pour qu'ils fassent tous leurs efforts et prennent toutes les mesures nécessaires en vue de réduire la tension internationale, de renforcer la

paix et de promouvoir des relations amicales et la coopération entre les Etats, Membres ou non de notre Organisation.

34. Mais comme une paix qui ne serait pas fondée sur le droit et la justice serait une paix instable, le projet de résolution ne se limite pas et ne pourrait se limiter à ce simple appel aux Etats ou à leurs gouvernants, il réaffirme des droits et des principes qui figurent déjà dans d'autres déclarations et résolutions de l'Assemblée générale, ou dans d'autres documents faisant partie de ce droit nouveau qu'est le droit des Nations Unies.

35. Le premier paragraphe du préambule du projet de résolution A/L.501 attire l'attention des Etats en général sur deux obligations fondamentales contenues dans la Charte de San Francisco: l'obligation de s'abstenir de recourir à l'emploi de la force ou à la menace de son emploi contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, ou d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, et l'obligation de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples.

36. Le paragraphe 3 du dispositif rappelle à tous les Etats Membres qu'ils ont le devoir d'appuyer au maximum les efforts des Nations Unies pour assurer le respect et l'observation des principes consacrés dans la Charte et d'aider l'Organisation à s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées par la Charte, touchant le maintien de la sécurité et de la paix internationales.

37. Le thème central du projet de résolution reste la paix, non la paix à tout prix, non la paix basée sur la force, sur le mépris du droit, des idéaux et des principes qui inspirent notre Organisation fondée sur la communauté de nations souveraines, mais la paix basée sur la reconnaissance du droit des peuples à l'autodétermination, et par conséquent leur droit à l'exercice permanent de leur souveraineté interne et externe, ce qui inclut, bien entendu, leur droit à être aidé dans la défense de ce droit, contre toute agression patente ou dissimulée.

38. C'est pourquoi ce projet de résolution, pour éviter tout doute possible, reconnaît et réaffirme des principes déjà consacrés dans les déclarations qui figurent dans les résolutions 1514 (XV) et 2131 (XX) de l'Assemblée générale, résolutions que les nations d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine considèrent comme les piliers du droit qu'ont développé les Nations Unies. Pour cette raison, le sixième paragraphe du préambule rappelle les résolutions 1514 (XV) et 2131 (XX), et les paragraphes 3 et 4 reconnaissent et réaffirment expressément le droit des peuples soumis à la domination coloniale d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que celui de rechercher et recevoir dans leur lutte tout l'appui qui est conforme aux buts et principes de la Charte. En outre, l'alinéa b du paragraphe 1 du dispositif réaffirme la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, sous la forme suivante: "Toute action faisant appel à la contrainte, directe ou indirecte, qui prive les peuples soumis à la domination étrangère de leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à

l'indépendance et de leur droit de déterminer librement leur statut politique et de poursuivre leur développement économique, social et culturel, constitue une violation de la Charte des Nations Unies. En conséquence, l'emploi de la force pour priver les peuples de leur identité nationale, interdit par la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et sur la protection de leur indépendance et de leur souveraineté contenue dans la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, constitue une violation de leurs droits inaliénables et du principe de la non-intervention."

39. Le projet de résolution A/L.501 est le résultat de longues et fructueuses conversations entre les délégations des Etats qui avaient présenté les projets A/L.493 et Add.1 et 2, A/L.495, A/L.497 et A/L.498. Il constitue une preuve tangible des bons résultats qui peuvent être obtenus lorsque les hommes sont mus par un esprit de compréhension et de bonne volonté. Je suis heureux de reconnaître que cet esprit a régné au sein des délégations qui ont mis au point ces projets et je me plais à rendre spécialement témoignage de mon respect et de ma gratitude au représentant de l'Autriche, qui a dirigé avec une patience, une habileté et une intelligence remarquables ces conversations qui semblaient au départ difficiles et offraient peu de perspectives d'heureux résultats, résultats finalement obtenus grâce à l'intelligence, l'habileté et la compréhension qui ont présidé à ces conversations.

40. Monsieur le Président, à vous également nous sommes reconnaissants de la compréhension dont vous avez fait preuve en reportant à diverses reprises ce débat afin de nous permettre de mener à bien nos travaux.

41. Je termine en espérant que l'Assemblée générale adoptera ce projet de résolution à une majorité assez importante pour qu'il puisse constituer un nouveau pilier du droit que nous construisons tous ici.

42. M. BEAULIEU (Canada): Le nouveau projet de résolution A/L.501 dont est saisie l'Assemblée remplace trois projets [A/L.493 et Add.1 et 2, A/L.495 et A/L.498] qui avaient été déposés, il y a quelques semaines, par différents groupes de délégations. Il me semble peu utile de revenir sur le passé et de dire les inquiétudes qu'avaient suscitées les premiers textes, tant par leur substance que par le ton des débats qu'ils avaient provoqués.

43. De concert avec plusieurs autres délégations, le Canada s'était porté auteur du projet de résolution A/L.498 qui, nous l'espérons, aurait contribué à replacer dans sa juste perspective cette importante question et aurait pu être susceptible d'obtenir un large appui. Nous croyons que le meilleur résultat de nos discussions aurait été d'adopter une résolution en termes simples et directs qui, entre autres objectifs, aurait réalisé les deux suivants: 1) recommander que les deux principes sur l'interdiction de l'emploi de la force et sur le droit des peuples à l'autodétermination obtiennent priorité dans l'élaboration future des principes de droit international touchant les relations amicales; et 2) demander au Secrétaire général d'in-

clure tout le dossier de cette discussion, ainsi que les différentes propositions et suggestions qui ont été avancées, dans la documentation qui sera de nouveau étudiée lors de l'examen de ces principes.

44. Comme on le sait, les trois groupes sont convenus de se rencontrer en vue de négocier dans l'espoir de rapprocher leurs points de vue. Au cours de la dernière semaine, de nombreux et laborieux échanges ont eu lieu entre les représentants des trois groupes, échanges qui nous ont permis de tomber d'accord sur le texte qui est maintenant devant nous.

45. Il n'est nullement dans mon intention de commenter en détail le nouveau projet de résolution. Cette tâche a été accomplie avec autorité et clarté par le Président de notre groupe de travail, le représentant de l'Autriche.

46. Je voudrais simplement m'arrêter davantage sur la section II du projet de résolution A/L.501, qui vise à exprimer la nécessité de formuler les principes de droit international relatifs aux relations amicales et à la coopération entre les Etats. Comme on le sait, le Canada a participé activement aux travaux du Comité spécial et, de concert avec d'autres pays, a présenté devant ce comité des propositions qui sont directement liées au sujet que nous discutons actuellement. On sait également que la Sixième Commission, au cours de son histoire, s'est attaquée à plusieurs questions juridiques ayant des incidences politiques très sérieuses et d'une grande portée. Elle a été saisie d'un point — le point 87 de l'ordre du jour — qui renferme deux des concepts soulevés dans cette discussion: 1) le principe selon lequel, dans les relations internationales, les Etats doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat, ou de toute autre façon incompatible avec les buts des Nations Unies; et 2) principe de l'égalité de droit des peuples et de leur droit à l'autodétermination. Ces deux principes ont fait l'objet d'une étude détaillée devant la Sixième Commission et devant le Comité spécial depuis plus de deux ans. Le Canada croit que ce serait une réussite importante si le Comité spécial, moyennant la prolongation de son mandat, parvenait à s'entendre sur un énoncé en termes de droit international des sept principes de la Charte relatifs aux relations amicales, y compris ces deux derniers principes. Après tout, c'est à la suite d'une décision de l'Assemblée générale que la Sixième Commission et le Comité spécial ont été priés d'étudier ces principes. Nous devrions laisser à cette commission et aux autres organismes des Nations Unies la tâche de poursuivre leurs travaux et leur souhaiter bon succès.

47. Il nous semble que ce serait la conduite la plus appropriée à suivre. Une telle façon de procéder assurerait que les organismes les plus qualifiés pour traiter de ces deux principes du point de vue juridique tiennent compte de toutes les opinions et de toutes les propositions faites ici et qu'en outre les principes eux-mêmes obtiennent priorité.

48. C'est dans cet esprit que la délégation du Canada a insisté pour que l'on insère dans le nouveau texte les deux paragraphes qui en constituent la section II. Au cours des négociations, nous avons soutenu le

point de vue que le caractère politique de la section I du projet de résolution ne préjuge en aucune façon de l'étude juridique des deux principes qui sera entreprise, ni de leur codification future. Nous avons clairement compris que cette proposition avait reçu un accord général.

49. Comme ma délégation attache une grande importance à l'interprétation de ce projet de résolution et surtout des paragraphes contenus dans la section I, nous aimerions le décrire comme étant une réaffirmation des buts et des principes de la Charte, de même que des résolutions 1514 (XV) et 2131 (XX), que nous continuons d'appuyer comme une expression de la volonté politique de l'Assemblée.

50. Compte tenu des observations qui précèdent, la délégation du Canada a été heureuse de porter son nom parmi les auteurs du nouveau projet. Il ne me reste plus qu'à exprimer, au nom de ma délégation et au nom des auteurs du projet de résolution A/L.498, nos félicitations les plus sincères aux représentants des différents groupes qui ont participé à nos négociations. Tous ont fait preuve d'esprit de compréhension, soucieux de trouver dans l'harmonie une solution qui, sans être idéale, répond à l'objet de nos travaux. Je crois également qu'il convient de souligner ici l'apport considérable du Président de notre groupe de travail, M. Waldheim, qui, par sa patience inlassable et son imagination à avancer des suggestions, a rendu possible l'assentiment de différents groupes à un texte conjoint.

51. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Avant de procéder au vote, je vais donner la parole aux représentants qui ont exprimé le vœu de fournir des explications préalables.

52. M. ANSARI (Iran): Ma délégation n'a pas participé au débat général sur ces importantes questions de la renonciation à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination pour la simple raison qu'elle considèrerait que ces questions portaient sur des principes tellement évidents qu'ils ne nécessitent aucune argumentation supplémentaire pour leur réaffirmation.

53. En effet, le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies consacre le principe de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

54. D'autre part, de nombreuses déclarations et résolutions des Nations Unies, notamment la résolution 1514 (XV), en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que la résolution 2131 (XX), en date du 21 décembre 1965, sur la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats, ont déjà consacré le principe de l'autodétermination des peuples.

55. Si, par conséquent, les principes énoncés par la Charte et les dispositions des résolutions déjà adoptées par l'Assemblée générale étaient respectés par les Membres de notre Organisation, nous n'au-

rions certainement pas aujourd'hui à nous pencher sur cette question et à adopter une autre résolution.

56. Malheureusement tel n'est pas le cas, et malgré ces principes et ces dispositions, nous sommes les témoins de situations dangereuses qui, défilant ces règles, continuent d'être une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales.

57. C'est pourquoi il semble qu'il était opportun de rappeler aux Etats leur obligation dans ce domaine pour parer à ces situations et renforcer en conséquence l'autorité des principes qui doivent guider les Etats dans leurs relations.

58. Le mérite revient donc à la délégation de la Tchécoslovaquie pour l'initiative qu'elle a prise [A/6393] en vue de rappeler encore cette obligation aux Membres de notre Organisation.

59. Mais en dehors des Membres de l'Organisation des Nations Unies, nous estimons que ce principe de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force dans les relations internationales doit être respecté aussi par les pays qui n'ont pas encore souscrit aux obligations de la Charte. En effet, ce principe a une portée générale et universelle, et tout Etat civilisé qui ne veut pas se prévaloir de la loi de la force doit se soumettre aux règles du droit et de la justice qui doivent gouverner les relations entre les Etats. Le paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte en fait d'ailleurs mention. Nous sommes heureux de constater que ce point de vue a été consacré dans le projet de résolution A/L.501, présenté maintenant à l'Assemblée générale. Nous sommes aussi heureux de voir que l'accord a été réalisé entre les auteurs des trois projets de résolution, grâce, je dois ajouter, aux bons offices de la délégation de l'Autriche, et nous saisissons cette occasion pour rendre hommage à l'esprit de compromis et de compréhension qui a présidé à l'élaboration de ce projet de résolution conjoint.

60. Nous sommes entièrement d'accord sur les dispositions de ce projet qui réaffirment les principes énoncés dans la Charte et le droit international. Ces principes, qu'il s'agisse de la renonciation à la menace ou à l'emploi de la force ou du droit des peuples à l'autodétermination, nous ont toujours inspirés et guidés dans nos relations avec les autres pays. Nous avons à chaque occasion affirmé notre foi dans l'Organisation; nous avons toujours montré notre attachement aux principes et aux buts de la Charte et au droit des peuples à l'autodétermination. Nous nous sommes toujours déclarés contre l'ingérence et l'intervention sous toutes leurs formes dans les affaires intérieures des autres pays. Enfin, nous avons proclamé que nous sommes non seulement pour la coexistence pacifique entre peuples ayant des régimes politiques, économiques et sociaux différents, mais aussi pour une coopération fructueuse et plus étroite entre eux. Bien entendu, en respectant ces principes, nous ne pouvons pas non plus perdre de vue notre droit naturel de légitime défense conformément aux dispositions de l'Article 51 de la Charte.

61. Une résolution adoptée par l'Assemblée générale consacre toujours des principes ou des directives destinés aux Membres de notre Organisation; mais, ce qui est important, c'est la mise en appli-

cation et l'observation stricte des dispositions de cette résolution.

62. Dans la réalisation de cet objectif qui nous préoccupe, nous estimons qu'il faut toujours avoir présente à l'esprit la parole d'un homme célèbre dans l'histoire, en l'occurrence Napoléon Bonaparte, qui, à la suite de ses propres expériences, était arrivé à cette conclusion: "Ce que j'admire le plus dans le monde, c'est l'impuissance de la force à fonder quelque chose."

63. Lord CARADON (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais]: Je sais fort bien que le projet de résolution sur lequel nous allons nous prononcer recueillera de nombreuses voix. Je m'avance peut-être trop en disant cela car, personnellement, je doute que de nombreuses délégations lui trouvent des qualités ou le jugent satisfaisant.

64. Je sais fort bien que ce compromis est le résultat de bien des efforts et nous avons le plus grand respect, que dis-je, la plus grande admiration pour les intentions et le génie de ceux qui se sont employés à le rendre acceptable. Je me permettrai d'ajouter que notre admiration s'adresse tout spécialement au représentant de l'Autriche.

65. Mais revenons-en au projet de résolution. Il représente, selon moi, un accord de fortune qui n'est qu'illusion. On masque les lacunes, on farde les difficultés, on se réfugie délibérément dans l'ambiguïté, et le résultat que l'on pourrait qualifier de "tissu de compromis fortuits" pour reprendre une célèbre expression anglaise, ne mérite pourtant pas les efforts qui lui ont été consacrés.

66. Permettez-moi d'indiquer très brièvement les raisons de notre intransigeance. Il y a, dans ce projet, trois éléments. Il est inutile dans la mesure où il réaffirme les principes de la Charte; il est inopportun dans la mesure où il émane d'une tentative de propagande politique; il est inacceptable dans la mesure où il est censé interpréter le droit international. Quant à réaffirmer les objectifs de la Charte, il est certes particulièrement remarquable que les principes établis à San Francisco, il y a vingt ans, soient encore acceptés et respectés aussi communément, mais ce n'est pas servir la cause de la Charte que de l'invoquer à des fins de propagande politique.

67. Je me permettrai de faire remarquer humblement que la Charte devrait être la tranchée où couler notre œuvre et non pas la mine qui alimente le feu de nos joutes politiques. Quant à la propagande politique, il est hors de doute qu'elle a son rôle à jouer car, sans elle, la vie serait bien morne. Je proposerais simplement qu'elle fût délibérément tenue à l'écart des principes de la Charte et du développement du droit international.

68. Quant aux questions d'ordre juridique, nous pensons que la définition et la codification des principes de la Charte ne devraient pas nous entraîner à des déclarations politiques trophées. Il existe un organe juridique compétent qui a déjà accompli un travail très soigné en la matière et nous devrions le laisser poursuivre et terminer son étude à l'abri de toutes passions. Il nous faut, dans ce domaine, progresser sur des bases sûres et, par conséquent, nous en re-

mettre à l'avis impartial des experts. Nous ne devrions pas nous laisser aller à des déclarations ambiguës auxquelles on veut bien souscrire parce qu'elles n'ont pas la même signification pour tous.

69. Tout au long de ce débat, nous nous sommes demandés quelle était la cause que nous défendions, quels étaient les problèmes d'ordre pratique que nous tentions de résoudre, quelles étaient les carences de la Charte que nous voulions pallier, de quelle manière nous pouvions soutenir et renforcer la position de l'ONU. Je crains qu'en insistant pour l'adoption de ce projet de résolution, nous ne fassions aucun progrès dans ces différentes voies; je redoute même que nous ne revenions sur nos pas. Loin de résoudre quoi que ce soit, nous aurons créé de nouveaux problèmes, nous aurons allumé de nouveaux foyers de discorde et nous aurons porté préjudice à la mise au point rationnelle des principes reconnus du droit international.

70. Ce n'est pas la première fois que l'Assemblée générale est saisie d'un projet de résolution du type "déclaration", inspiré par un désir de propagande et formulé en termes de compromis bâclés. Il était certainement temps qu'une voix de protestation se fît entendre. C'est parce que nous sommes convaincus que de tels projets sont loin de renforcer la cause de l'ONU et constituent, au contraire, de fâcheux éléments de diversion, que nous voterons contre le texte dont nous sommes saisis.

71. M. NABRIT (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: En tant que coauteur du projet de résolution A/L.495, les Etats-Unis ont pris une part très active aux négociations laborieuses qui ont abouti au nouveau projet, présenté par le représentant de l'Autriche [A/L.501 et Corr.1].

72. Il n'est guère nécessaire de rappeler le rôle important que les Etats-Unis ont joué, tout au long de leur histoire, dans l'évolution de l'autodétermination et de la liberté. Il suffit de se reporter ici aux 14 points du président Wilson.

73. Au cours de ce siècle même, mon pays a consacré une grande partie de ses ressources matérielles et humaines à protéger maintes nations et leurs populations contre les ravages provoqués par la menace et l'emploi de la force. Nous espérons que toutes les nations et toutes les autorités responsables voudront bien entendre l'appel contenu dans ce texte, s'abstenir de recourir sans raison à la force armée et renoncer à toute attaque contre les peuples qui désirent être libres et vivre en paix.

74. Les Etats-Unis se félicitent de voir le nouveau texte insister sur le concept de liberté. Nous estimons, quant à nous, que le droit des peuples à la liberté mérite une attention particulière et qu'il dépasse, sans le recouvrir, le principe de l'autodétermination ou le principe "combiné" de l'autodétermination et de l'indépendance. Nous sommes heureux de constater que ce texte de compromis reconnaît le droit des peuples "à l'autodétermination et à l'indépendance". Le projet s'applique donc clairement à tous les malheureux qui sont privés de leur liberté ou de leur autonomie depuis la seconde guerre mondiale. Ainsi, la résolution nous rappelle utilement qu'à priver un peuple de la liberté, on viole tout autant

le principe de l'autodétermination qu'à empêcher un peuple dépendant de devenir autonome ou indépendant, suivant le cas. Par ailleurs, cette résolution n'est évidemment pas une déclaration de droit international. Elle est certes libellée en termes de droits et de devoirs, mais elle représente avant tout une déclaration d'ordre politique. L'Assemblée générale y reconnaît l'importance de la liberté et de l'autodétermination et rappelle aux Etats combien il est essentiel qu'ils se conforment tous aux exigences de l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte où il est interdit de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. Il est hors de doute que le texte de compromis n'affecte pas — et ne saurait affecter — les obligations qui incombent aux Etats Membres aux termes de la Charte.

75. Depuis le début du débat sur le point 92 de l'ordre du jour, l'Assemblée n'a considéré l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force que dans ses rapports avec l'autodétermination. Donc, même si ce texte était une déclaration de droit — ce qu'il n'est pas — il est évident qu'il ne pourrait être exhaustif. J'invoquerai seulement deux exemples: lorsqu'il rédigera les textes juridiques posant les principes relatifs à la menace ou à l'emploi de la force, le Comité spécial des relations amicales devra préciser qu'aux termes de l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte, les formes d'agression indirecte — subversion, infiltration et terrorisme — sont interdites au même titre que les formes classiques d'agression armée; il devra également approfondir la question du droit de légitime défense, maintenu par la Charte en son Article 51, et de son application à tous les cas d'emploi de la force armée, direct ou indirect.

76. Le texte de compromis traite lui aussi de l'agression indirecte, dans ses rapports avec l'autodétermination. En l'adoptant, l'Assemblée générale attirera une fois encore l'attention du monde sur la gravité de l'agression indirecte. La résolution se réfère expressément à la résolution 2131 (XX) adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 1965, où les Etats sont invités à: s'abstenir d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre Etat ainsi que d'intervenir dans les luttes intestines d'un autre Etat.

77. L'actuel texte de compromis repose sur cette condamnation de la subversion sous toutes ses formes. Au paragraphe 1, a, du dispositif, il est souligné que "l'emploi de la force sous toute autre forme contraire à la Charte" est interdit. Il est particulièrement opportun que l'Assemblée générale prenne ainsi position sur le plan politique, à un moment où de perpétuelles tentatives illégales de subversion d'infiltration, de terrorisme, de sabotage et de livraison clandestine d'armes mettent la paix en danger dans de nombreuses parties du monde.

78. Je tiens à préciser que les Etats-Unis ont pleinement participé aux négociations qui ont abouti à ce texte de compromis. Nous avons participé aussi activement aux travaux du Comité spécial des relations amicales et nous continuerons de le faire. C'est à lui

que l'Assemblée générale a confié le développement progressif du droit international et la codification de ses principes touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte. Cette tâche est de nature juridique et exige la participation de juristes qualifiés. Le caractère juridique des travaux du Comité spécial et de la Sixième Commission a été expressément reconnu par les trois groupes de coauteurs et c'est pourquoi M. Waldheim a pu déclarer — et je cite — "ce sont ces organes qui sont responsables de la formulation des principes juridiques" et "c'est à cette fin que ces documents leur seront transmis" (*supra*, par. 12). En fait, la déclaration de principe politique et l'appel contenus dans le texte de compromis ne sont pas censés représenter "la loi" en matière d'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force et en matière d'autodétermination.

79. Lors des négociations, le quatrième alinéa du préambule a fait l'objet d'une attention particulière. Il est libellé comme suit:

"Reconnaissant que les peuples soumis à l'oppression coloniale ont le droit de rechercher et de recevoir dans leur lutte tout l'appui qui est conforme aux buts et principes de la Charte".

Cette version représente une nette amélioration par rapport au libellé initial [A/L.493 et Add.1 et 2] qui visait à reconnaître le "droit" de demander et de recevoir appui et assistance — sans aucune restriction. Il est évident qu'un tel droit s'exerce sous réserve des dispositions de la Charte, notamment de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force qui figure à l'Article 2, paragraphe 4. Le texte de compromis s'inspire dûment des limitations imposées par la Charte à la fourniture de matériel et à toute autre forme d'assistance.

80. La délégation des Etats-Unis constate que "l'indépendance" mentionnée au paragraphe 1, b, du dispositif du texte de compromis n'exige pas qu'il soit créé un Etat indépendant. Comme mon gouvernement n'a cessé de le soutenir et comme l'Assemblée générale l'a reconnu dans sa résolution 1541 (XV), les principes d'autodétermination énoncés dans la Charte ont reçu application dès l'instant où un peuple a librement choisi, soit de se constituer en Etat indépendant, soit de s'associer ou de s'intégrer librement à un autre Etat.

81. Etant donné ce que j'ai dit, les auteurs du projet de résolution A/L.495 n'insisteront pas pour qu'il soit mis aux voix mais voteront en faveur du texte de compromis A/L.501 et Corr.1. Nous croyons savoir que la Tchécoslovaquie et les autres auteurs du projet de résolution A/L.493 et Add.1 et 2 se rallient au texte de compromis et n'exigent pas la mise aux voix de leur proposition initiale. Il en va de même pour l'Italie et les autres auteurs du projet de résolution A/L.498.

82. Je répète que ce texte de compromis est issu d'une série de réunions entre les trois groupes ayant présenté des projets de résolution sur la question. C'est grâce aux efforts et à l'habileté de leur président, M. Waldheim, ainsi qu'à l'esprit de coopération des négociateurs que ces réunions — souvent laborieuses — ont pu aboutir à un texte de compromis acceptable pour les trois groupes de coauteurs.

Mes dernières paroles s'adressent tout spécialement à M. Waldheim, auquel je rends hommage pour les efforts inlassables qu'il a déployés dans ce sens et pour le succès qui les a couronnés.

83. Sir James PLIMSOLI, (Australie) [traduit de l'anglais]: Le problème que les délégations rencontrent aujourd'hui n'est pas nouveau; il se pose chaque fois que nous sommes invités à nous prononcer sur des projets de résolution du type "déclaration". On se heurte alors à deux sortes de difficultés. La première est que pour un organisme de cette envergure, il n'est pas aisé de mettre au point une déclaration longue et élaborée, susceptible d'être acceptée par chacun d'entre nous jusque dans ses moindres détails. Il est probable que nous pourrions être d'accord sur bien des points mais il est tout aussi probable que, pour une raison ou une autre, de nombreux autres points ne seront pas à notre goût ou nous paraîtront inacceptables. Et à la fin de la discussion, chacun d'entre nous doit décider s'il va voter en faveur d'un texte qu'il approuve en grande partie, même si certains points, souvent importants, ne le satisfont pas.

84. Lorsqu'il s'agit d'un projet de résolution ordinaire, à caractère politique, le dilemme est généralement résolu par un vote favorable. Mais lorsqu'on est en présence d'une déclaration qui est censée avoir une portée plus universelle et à laquelle on pourrait même prêter — à tort, je crois — une valeur juridique, on hésite alors davantage à voter en sa faveur, si certains de ses éléments soulèvent des objections.

85. Telle est la situation dans laquelle se trouve la délégation australienne à l'heure actuelle. Il est, dans ce projet de résolution [A/L.501 et Corr.1] bien des éléments que nous pouvons accepter sans grande difficulté, encore que nous puissions les juger superflus. Mais il en est d'autres auxquels nous trouvons à redire ou qui nous semblent recéler des dangers.

86. La deuxième difficulté réside dans le fait que, bien souvent, les grands objectifs, les grands principes sont acceptés par la plupart d'entre nous et que voter contre eux reviendrait presque à commettre un péché. Or, ce que l'on conteste dans de telles déclarations, ce ne sont ni leurs grands principes, ni leur teneur générale mais la manière dont les idées sont exprimées, les détails dans lesquels peuvent se trouver entraînés les pays qui ont voté en leur faveur. Les délégations ont souvent peur que leur vote défavorable soit mal interprété. Elles craignent de donner l'impression de s'opposer au fond même de la question.

87. A mon avis, il importe donc qu'au moment du vote, nous nous rendions bien compte que nous nous prononçons sur la formulation de certaines idées, sur leur élaboration plutôt que sur les deux grands principes contenus dans ce projet, à savoir l'opposition au recours à la force lorsqu'il est contraire à la Charte et l'opposition à tout ce qui peut entraver les droits à l'autodétermination consacrés par la Charte.

88. Je répète que ce genre de situation se rencontre fréquemment lorsque les délégations ont à se prononcer sur des déclarations. C'est notre cas aujourd'hui. Nous sommes une fois de plus en présence de l'habituel "fatras" de banalités et d'ambiguïtés. Apparemment, certaines délégations voteront en faveur

du projet de résolution en partant du principe qu'il ne signifie pas ce qu'il dit. D'autres voteront en sa faveur, en se disant qu'il aura exactement la signification qu'elles voudront bien lui donner et non pas nécessairement celle que lui donneront d'autres délégations votant dans le même sens.

89. Une telle situation comporte beaucoup de dangers et nous devons nous demander si un projet de cette nature est bien nécessaire. Je pourrais reprendre le texte en détail, mais n'ai pas l'intention de m'y étendre trop. Cependant, que signifie par exemple la deuxième phrase du paragraphe 1 du dispositif de la partie I? Si elle signifie qu'un emploi de la force armée contraire à la Charte constitue une violation du droit international, il est évident que c'est la vérité et il n'est pas utile de le dire. Si telle n'est pas la signification de cette phrase, alors que veut-elle dire? En acceptant une interprétation ou un commentaire aussi bâclé de la Charte, ne risquons-nous pas de poser des pièges à l'insu de tous?

90. Voyons encore l'alinéa b du paragraphe 1 du dispositif où il est dit que "l'emploi de la force pour priver les peuples de leur identité nationale ... constitue une violation de leurs droits inaliénables". Qu'entend-on au juste par là? Je pense que cette phrase n'a pas la même signification pour toutes les délégations. Veut-on dire que toute minorité de tout pays peut se soulever, se rebeller pour affirmer son indépendance? Veut-on dire que dans une fédération ou dans un Etat composé de groupes linguistiques et ethniques différents, lesdits groupes ont le droit de faire sécession? Est-ce bien là le sens de cette phrase? Lorsque je songe aux pays qui ont présenté le projet de résolution, j'ai peine à croire qu'il en soit ainsi. Mais alors, que veut-on dire?

91. Voilà un exemple d'un ensemble de phrases, rédigées sans rigueur, qui pourra être interprété différemment par les membres de cette Organisation et qui pourra être invoqué par certains contre d'autres lorsqu'ils estimeront que c'est leur intérêt.

92. Je sais que ce texte est emprunté à une résolution antérieure et la délégation australienne s'était déjà opposée à son utilisation, en de précédentes occasions.

93. Dans le préambule, le projet de résolution reconnaît que "les peuples soumis à l'oppression coloniale ont le droit de rechercher et de recevoir dans leur lutte tout l'appui qui est conforme aux buts et principes de la Charte". Là encore ce sont des termes très vagues. On pourrait en déduire que tout soulèvement, du moment qu'il est qualifié de guerre de libération nationale, acquiert de ce fait une valeur et peut faire l'objet d'une assistance de la part de l'un quelconque des Membres des Nations Unies.

94. Ce n'est pas l'interprétation que la plupart des membres ici présents voudraient donner à ce texte. Je remarque que l'on y parle des "peuples soumis à l'oppression coloniale". Je comprends — c'est du moins ainsi que l'interpréterait la délégation australienne — que l'on ne vise pas ici les populations administrées par certaines puissances en tant que territoires sous tutelle ou territoires non autonomes, conformément aux dispositions pertinentes de la

Charte des Nations Unies. Quoi qu'il en soit, ce texte prête à malentendus, à interprétations abusives.

95. Je pourrais m'étendre davantage sur ce projet de résolution, relever les paragraphes qui peuvent donner lieu à des erreurs d'interprétation ou ceux qui nécessitent des explications avant que nous ne les adoptions. Mais à quoi bon adopter un projet de résolution qui a une certaine signification pour les uns, une autre pour les autres et une troisième pour d'autres encore? Nous disposons de la Charte des Nations Unies par laquelle nous sommes tous liés, que nous avons tous ratifiée et qui constitue le document majeur, le code des droits et obligations dans le domaine du droit international.

96. Il se peut qu'il y ait diverses manières d'élaborer le droit international; la meilleure en tant normal est la convention, à laquelle les pays peuvent adhérer en acceptant formellement les obligations précises qui en découlent. Il nous faut également voir jusqu'où vont les pouvoirs de l'Assemblée générale. Cette dernière ne peut, par une résolution, outrepasser ou modifier la Charte des Nations Unies.

97. Ce projet de résolution doit être transmis à des commissions. Il fera l'objet d'études. Il en ira de même des diverses résolutions soumises à l'Assemblée et des comptes rendus de nos débats. Ce projet ne constitue pas en soi un exposé de principes juridiques. Tout au plus traduit-il l'opinion politique d'un grand nombre des membres présents. Mais, il me paraît évident que les principes régissant l'emploi de la force et le droit à l'autodétermination sont énoncés dans la Charte. La Charte est, à cet égard, très précise. La Charte est un instrument que nous avons tous accepté et qui doit servir de base à nos travaux. Nous ne devons pas tenter de jeter sur elle une sorte de voile, et c'est pourtant l'effet qu'aura ce projet de résolution.

98. Dans ces conditions, la délégation australienne n'est pas en mesure d'appuyer l'adoption de ce texte et elle s'abstiendra lorsqu'il sera mis aux voix.

99. U MAUNG MAUNG GALE (Birmanie) [traduit de l'anglais]: La délégation de la Birmanie s'est maintes fois jointe à d'autres délégations pour attirer l'attention sur les nobles buts et sur les principes élevés de l'ONU. Bien que tous les Etats Membres se déclarent fidèles à ces buts et à ces principes, le monde semble dévier dans une direction hérissée de dangers. Aussi la délégation de la Birmanie se félicite-t-elle de toute démarche tendant à concrétiser ces buts et principes de la Charte des Nations Unies et elle est prête à se rallier à toute mesure réaffirmant les nobles principes consacrés par la Charte.

100. La stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination est un principe que nous reconnaissons tous et la délégation de la Birmanie n'hésite pas à prêter son concours à toute démarche tendant à réaffirmer ce principe et à lancer un appel pour qu'il soit respecté.

101. La Birmanie se range parmi les pays non alignés et, de tout temps, elle a appliqué une politique de coexistence pacifique à l'égard de tous les pays et

tous les peuples. La coexistence pacifique, telle que nous l'entendons et que nous la pratiquons, c'est le droit pour chaque pays de se développer comme il l'entend, le devoir de reconnaître ce droit aux autres et le devoir de coopérer avec eux sur une base d'égalité et de réciprocité, dans la recherche de la paix et de l'harmonie et pour le perfectionnement de l'humanité.

102. La délégation de la Birmanie tient à préciser que si elle s'associe au maintien et à l'observation des principes défendus par l'ONU, c'est uniquement par égard à la noblesse des objectifs que consacrent ces principes et qui alimentent l'espoir de l'humanité. Nous rejetons catégoriquement toute autre interprétation qui pourrait être donnée de notre attitude.

103. La délégation de la Birmanie estime aussi que l'Assemblée générale se doit de stimuler le Comité spécial dans son étude des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies. Lui renvoyer simplement la question pour étude plus approfondie ne contribuera pas à la faire avancer. Nous approuverons volontiers toute mesure positive dans ce sens.

104. Nous avons espéré que les auteurs des divers projets pourraient tomber d'accord sur un texte unique susceptible de rallier l'unanimité à l'Assemblée. Nous sommes donc heureux de constater qu'un accord a été réalisé et la délégation de la Birmanie votera en faveur du projet A/L.501 et Corr.1, dont nous sommes saisis.

105. M. DEVENDRA (Népal) [traduit de l'anglais]: Il est fort regrettable que les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies touchant la stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et la stricte observation du droit des peuples à l'autodétermination soient trop souvent violés par les puissances intéressées. Récemment, nous avons pu constater que les puissances qui se livraient à de perpétuelles violations de ces principes avaient recours à la force soit pour soumettre d'autres nations à leur influence économique, soit pour leur infliger des pressions politiques ou idéologiques.

106. En voulant étendre leurs zones d'influence, certaines puissances ont aussi été amenées à recourir à la force. La délégation du Népal estime que la notion même de zone d'influence est maintenant dépassée et que toute tentative dans ce sens est contraire aux principes et aux buts de la Charte des Nations Unies.

107. Pour assurer l'application universelle des principes régissant les relations pacifiques entre les Etats, l'Assemblée générale se doit d'adopter une déclaration qui servirait de rappel aux Etats perpétuellement enclins à violer les principes et les buts de la Charte des Nations Unies. Une déclaration sur la stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, du type de celle contenue dans le document A/L.501 et Corr.1, est indispensable, si nous voulons que toutes les grandes puissances s'engagent à ne pas faire du droit l'apanage de la force. Certains pays risquent de recourir à l'emploi

de la force contre un autre pays sous prétexte que leurs intérêts politiques ou leur propre sécurité sont en jeu. Mais en invoquant ce prétexte, ils ne se rendent probablement pas compte que chaque Etat souverain a le droit de déterminer et de façonner lui-même son destin. Il est vrai que les relations internationales sont parfois dictées par des considérations nationales, mais il convient de ne jamais perdre de vue les intérêts et l'identité nationale des autres Etats.

108. Le principe énoncé à l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte, est suffisamment explicite; il interdit aux Etats de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'autres Etats, soit de toute autre manière incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies.

109. Si, dans leurs relations avec d'autres, les Etats voulaient bien partir du principe que leurs intérêts ne l'emportent pas sur ceux du partenaire, la communauté internationale verrait aisément disparaître une grande partie des maux dont elles est actuellement affligée. Puisque tel n'est pas le cas, les Etats ont besoin qu'une organisation internationale comme l'ONU leur rappelle constamment leurs devoirs. Il est évident qu'un tel rappel contribuera au développement des relations internationales sur une base de respect mutuel et d'égalité entre les Etats.

110. La délégation du Népal demeure convaincue que la stricte observation des principes et des buts de la Charte des Nations Unies représente le seul moyen d'établir une paix durable dans le monde et c'est pourquoi elle sera heureuse de voter en faveur du projet de résolution A/L.501 et Corr.1. Nous estimons que s'il est adopté, ce projet nous aidera à progresser sur la voie de la réalisation des principes et des buts de la Charte des Nations Unies.

111. M. HASAN (Pakistan) [traduit de l'anglais]: Nous sommes saisis du projet de résolution présenté par les délégations de l'Algérie, du Canada, de la Tchécoslovaquie et de 19 autres pays [A/L.501 et Corr.1]. Ce projet, nous dit-on, remplace les anciens projets de résolution A/L.493 et Add.1 et 2, A/L.495 et A/L.497.

112. Lorsqu'au cours du débat j'ai pris la parole à cette même tribune pour évoquer le problème qui nous préoccupe actuellement, j'ai dit:

"Ma délégation espère vivement que toute résolution adoptée sur ce point de l'ordre du jour contiendra des dispositions appropriées sur toutes les questions pertinentes. Il nous serait difficile d'appuyer cette proposition qui serait tendancieuse ou mal équilibrée. Mais nous tenons à ce que soit adoptée, soit à l'unanimité, soit à une majorité écrasante, une résolution sur cette question." [1465ème séance, par. 13.]

113. La délégation du Pakistan reconnaît qu'il est souhaitable — voire nécessaire — d'interdire le recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales. C'est là en fait une idée qui ne devrait pas, qui ne peut pas prêter à controverses. Survolté comme l'est le monde actuel, aux prises même avec la guerre et l'agitation en certains points importants du globe, il exige d'autant plus que

les différends internationaux soient réglés par des moyens pacifiques, sans recours à la menace ou à l'emploi de la force.

114. Cette Organisation a été créée pour préserver les générations futures du fléau de la guerre. Renouvelons cet engagement, cette promesse, en renonçant à la menace ou à l'emploi de la force dans nos relations internationales, sauf dans les cas de légitime défense prévus à l'Article 51 de la Charte.

115. La délégation du Pakistan n'est pas entièrement satisfaite du libellé du préambule du projet de résolution dont nous sommes saisis. Nous aurions aimé que le droit des peuples à l'autodétermination y fut affirmé de façon plus précise, sans se référer implicitement à une catégorie unique de situations. Dans sa version actuelle, le projet ne constitue qu'une demi-mesure, rien de plus. La délégation du Pakistan votera en faveur du projet de résolution A/L.501 et Corr.1, dans la mesure où l'expression "autodétermination des peuples" a été introduite dans le préambule et dans le dispositif, à l'intention des peuples qui se trouvent sous domination étrangère et auxquels on a refusé la possibilité de décider de leur destin politique sans pression, intimidation ou coercition.

116. Pour conclure, je tiens à dire que nous envisageons fort bien que certaines parties intéressées tentent d'interpréter ce texte (comme elles l'ont fait pour d'autres déclarations, accords, résolutions et règles de droit international) de façon à satisfaire leurs propres intérêts. On peut ainsi interpréter de travers les expressions "sous domination coloniale" et "oppression coloniale". Pour la délégation du Pakistan, la domination et l'oppression coloniales peuvent revêtir des formes diverses, les unes classiques, d'autres très nouvelles. Je tiens à préciser qu'en ce qui nous concerne, ce texte ne saurait être invoqué pour excuser ou justifier les tentatives d'une quelconque puissance, coloniale ou étrangère, pour annexer de force un territoire et venir proclamer ensuite devant la communauté internationale que le peuple en question fait partie intégrante de son entité politique.

117. M. AKE (Côte d'Ivoire): Permettez-moi tout d'abord d'adresser à la délégation tchécoslovaque les félicitations de ma délégation pour avoir pris l'initiative de proposer aux fins d'examen à notre Assemblée le problème de la "Stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination" [voir A/6393]. Cette initiative nous a fourni ainsi l'occasion d'examiner d'autres aspects des principes fondamentaux qui doivent régir les relations entre les Etats, les nations et les peuples, qu'ils soient grands ou petits, et garantir le libre exercice du droit à l'autodétermination des peuples encore sous domination étrangère.

118. Dans sa déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, contenue dans sa résolution 2131 (XX), l'Assemblée générale a condamné "non seulement l'intervention armée, mais aussi toute autre forme d'ingérence ou toute menace, dirigées contre la per-

sonnalité d'un Etat ou contre ses éléments politiques, économiques et culturels". Elle fait obligation aux Etats de "s'abstenir d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre Etat ainsi que d'intervenir dans les luttes intestines d'un autre Etat".

119. Dans cette même résolution, l'Assemblée générale déclare que "l'usage de la force pour priver les peuples de leur identité nationale constitue une violation de leurs droits inaliénables et du principe de non-intervention" et que "tout Etat doit respecter le droit des peuples et des nations à l'autodétermination et à l'indépendance", ce droit devant s'exercer "librement en dehors de toute pression extérieure et dans le respect absolu des droits humains et des libertés fondamentales".

120. Nous sommes en parfait accord avec tous ces principes, qui constituent le fond même de notre politique. En effet, la non-immixtion dans les affaires intérieures des Etats, le non-recours à la force ou à la violence, le règlement pacifique des différends, la négociation, la conciliation, le respect scrupuleux de l'opinion d'autrui, c'est-à-dire la tolérance, la recherche inlassable de la paix, sont les constantes de cette politique à laquelle le peuple et le Gouvernement ivoiriens demeurent si profondément attachés qu'ils s'efforcent chaque jour, dans leur vie nationale et internationale, de ne jamais s'en écarter. Nous chérissons ces principes non seulement parce qu'ils conditionnent la paix, mais aussi parce que nous savons que s'ils étaient bafoués, s'ils n'étaient pas respectés, il n'y aurait de paix nulle part dans le monde. Or, nous avons besoin de la paix non seulement chez nous, pour nous permettre d'aller de l'avant sur la voie de notre propre construction nationale et de notre développement, mais également chez nos voisins et en Afrique afin que celle-ci s'attelle aux tâches immenses qu'elle doit accomplir pour sortir de son sous-développement et construire son unité, et enfin dans le monde, pour permettre une coopération et une solidarité internationales plus effectives. Les événements qui se produisent çà et là montrent à quel point il est indispensable que nous respections scrupuleusement ces principes si nous ne voulons pas aggraver les dangers qui menacent cette paix à laquelle nous aspirons tous.

121. En Afrique, nous constatons qu'une guerre impitoyable est engagée avec des moyens énormes contre des peuples sans défense en lutte pour leur indépendance, que des millions d'êtres sont écrasés par la force et la violence et sont privés de leurs droits élémentaires par quelques milliers d'aventuriers qui n'ont aucun sens de la dignité et du respect de la personne humaine, ou par quelques Etats Membres de cette Organisation qui s'accrochent désespérément encore à un passé révolu, à une prétendue politique d'assimilation ou de développement séparé qui n'a d'autre objectif que l'exploitation, l'asservissement, la négation des droits légitimes de ces peuples.

122. Il est absolument indispensable de rappeler à la raison ces aventuriers et ces Etats et de les obliger à se conformer à la Charte des Nations

Unies, à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, afin de permettre à ces peuples opprimés d'exercer librement leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance et de jouir des bienfaits de la liberté.

123. Ailleurs dans le monde, et surtout en Asie du Sud-Est et au Moyen-Orient, il est temps que les uns et les autres comprennent que la guerre, la force, la violence, la haine, les guérillas, les attentats, les bombardements, la subversion, les raids de représailles ne résoudre rien.

124. Il faut donc que les armes meurtrières se taisent pour faire place à la négociation, au dialogue, à la conciliation, seuls susceptibles d'apporter une solution satisfaisante et pacifique à ces conflits et de sauver par là même la paix.

125. C'est à la lumière de toutes ces considérations que nous avons examiné les divers projets de résolution qui nous ont été soumis. Il est réconfortant de constater que tous ces projets s'inspirent des mêmes préoccupations: la détente internationale et la liberté des peuples. Ils ont le même objectif, la paix dans le monde, et réaffirment le même principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et le principe de l'autodétermination des peuples. Ils diffèrent seulement les uns des autres par les motivations subjectives qui les animent et par les conséquences que leurs auteurs ont tenté de tirer de ces principes eu égard à une certaine situation.

126. Nous nous félicitons de ce que ces auteurs aient pu se dépasser et écarter tout ce qui était susceptible de les diviser afin de nous présenter le projet de résolution commun A/L.501, que nous avons le plus grand plaisir à appuyer. Ce faisant, nous entendons marquer notre foi dans les principes essentiels qui doivent régir les relations entre Etats et qui sont contenus dans la Charte des Nations Unies. Il était important, puisque l'on perd de vue de plus en plus ces principes, de les rappeler dans des déclarations solennelles, afin que nous nous efforcions tous de nous y conformer, de les respecter et de les appliquer, pour assurer la paix et la sécurité internationales dans le monde et créer les conditions d'une coexistence pacifique des peuples et des nations de régimes politiques, sociaux ou économiques différents. Ma délégation votera donc en faveur du projet de résolution commun A/L.501.

M. Rossides (Chypre), vice-président, assume la présidence.

127. M. CORNER (Nouvelle-Zélande) [traduit de l'anglais]: Nul ne saurait douter un instant de l'importance des deux principes qui ont été inscrits à notre ordre du jour, sur l'initiative de la délégation tchécoslovaque. Le principe selon lequel les Etats doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force est la substance même de la Charte des Nations Unies. Il est à la base du genre d'ordre international que nous avons. Le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples occupe une place à peine moins importante dans la Charte et c'est à juste titre que, depuis 1945, son application est devenue l'un des objectifs essentiels de l'ONU.

128. Bien que ces principes revêtent une importance exceptionnelle, il faut reconnaître que l'on a progressé très lentement sur la voie de leur respect plein et entier. Aussi la délégation néo-zélandaise se félicite-t-elle de toute proposition constructive qui permettrait à l'ONU de mieux réaliser cet objectif.

129. L'Assemblée pourrait choisir de réaffirmer solennellement ces principes et de prier les Etats de les respecter. Il serait, certes, vain de prétendre qu'une telle démarche pourrait être très efficace, mais la délégation néo-zélandaise n'y trouverait certainement rien à redire.

130. Cependant, nous tenons à faire une nette distinction entre les résolutions où l'on se contente de réaffirmer les principes de la Charte et d'inviter les Etats à les respecter et les résolutions du type "déclaration" où l'on tente d'élaborer et d'interpréter ces principes. Lorsque l'Assemblée choisit cette deuxième voie — ce que nous ne saurions condamner — elle doit, à notre avis, agir avec beaucoup de prudence.

131. Il nous semble que la bonne tactique soit celle actuellement employée par le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats. Cet organe dont les travaux se poursuivront l'an prochain si la récente recommandation de la Sixième Commission est adoptée [A/6547, par. 88] a entrepris une étude détaillée et soigneusement documentée de sept principes de la Charte et notamment des deux principes qui retiennent actuellement notre attention. Cet organe a nécessairement progressé avec lenteur mais il a bien préparé le terrain. Si, comme nous l'espérons tous, ces travaux aboutissent à l'adoption prochaine d'une déclaration ralliant une grande majorité, nous aurons alors réellement fait œuvre utile. Si, au contraire, nous abandonnons cette méthode et adoptons des textes du type "déclaration", sans avoir suffisamment débattu des problèmes très complexes inhérents aux principes en question et sans tenir dûment compte des exigences de précision rédactionnelle, nous risquons de réaliser exactement l'inverse de ce que nous nous proposons de faire. Au lieu de consolider les principes de la Charte, de clarifier leur sens et de contribuer de façon significative à en assurer l'observation rigoureuse, nous risquons d'en encourager des interprétations divergentes, sur des points essentiels, et, par conséquent, de leur faire perdre de leur poids. C'est précisément ce que nous avons critiqué dans la résolution touffue sur l'inadmissibilité de l'intervention adoptée si précipitamment l'an dernier.

132. Lorsque, compte tenu de ces considérations, nous en venons à examiner le texte de compromis dont nous sommes saisis [A/L.501 et Corr.1], nous avons le regret de constater qu'une fois de plus, nous ne pouvons qu'avoir des inquiétudes. Dans son préambule comme dans son dispositif, le projet de résolution ne se contente pas de réaffirmer les deux principes sur lesquels il porte, en reprenant les termes de la Charte: dans une certaine mesure du moins, il vise à les préciser, à indiquer les actes qui en constituent une violation, et donc une violation de la Charte. La délégation néo-zélandaise estime que les termes qui

y sont employés sont tantôt ambigus, tantôt trompeurs. Permettez-moi d'en citer deux exemples.

133. La première phrase du paragraphe 1, a, du dispositif est tout simplement une répétition de l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte. La deuxième phrase, elle, s'en écarte. Au lieu de reprendre la distinction faite à l'Article 2, paragraphe 4, entre la menace ou l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, elle introduit une nouvelle distinction; on y oppose l'agression armée — terme apparemment emprunté à l'Article 51 de la Charte qui traite de la légitime défense — à l'emploi de la force sous toute autre forme contraire à la Charte.

134. Il se peut fort bien que cette correction n'ait pas d'importance mais il se peut aussi qu'elle en ait. Le libellé de cette phrase (comme de tout le document) est tel qu'on ne peut en juger. En tout cas, la délégation néo-zélandaise doute qu'il s'agisse là d'une réaffirmation bien utile de la règle énoncée à l'Article 24.

135. Par ailleurs, d'après les troisième et quatrième alinéas du préambule et les paragraphes 1, b, et 2, b, du dispositif, il semblerait que le droit à l'autodétermination fût limité aux cas classiques des "colonies" et ceci nous pose un problème.

136. Evidemment, tout le monde sait que le champ d'application précis du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples a suscité maintes divergences de vues lors de la session de 1966 du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats. Nous trouverions fâcheux que le projet de résolution risquât en quelque manière de compromettre un rapprochement satisfaisant de ces opinions. C'est pour cette seule raison que si les dispositions en question devaient être interprétées dans le sens que je viens de mentionner, la délégation néo-zélandaise tiendrait à exprimer de sérieuses réserves à leur égard.

137. Ce ne sont pas là les seuls aspects du projet qui créent des difficultés. Cependant, je ne m'y attarderai pas. Je dirai seulement que tout en appréciant les efforts des auteurs des trois projets de résolution initiaux, nous éprouvons beaucoup d'inquiétude à examiner le nouveau projet dans son ensemble. Nous ne sommes pas persuadés qu'il serve à clarifier les principes essentiels auxquels il a trait et nous ne croyons pas davantage qu'il contribue à promouvoir sensiblement l'étude juridique dont ils font déjà l'objet.

138. En conséquence et conformément à ce que j'ai défini comme étant notre façon d'aborder ce genre de résolution, la délégation néo-zélandaise ne peut souscrire à ce projet.

139. M. VINCI (Italie) [traduit de l'anglais]: Comme nous l'avons déclaré au cours du débat sur cette question [1468ème séance], nous partageons le souci de la délégation tchécoslovaque et d'autres délégations de voir strictement observer l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et le principe de l'autodétermination des peuples dépendants. Toute-

fois, la délégation italienne estime que l'Assemblée générale pourrait souligner plus utilement la nécessité de cette stricte observation en employant des termes différents et en s'abstenant d'énoncer hâtivement le contenu juridique de ces principes. A notre avis, cette tâche devrait être laissée aux organes auxquels l'Assemblée générale a déjà confié la codification et le développement progressif des sept principes touchant les relations amicales.

140. C'est dans cet esprit que la délégation italienne avait, avec d'autres, présenté le projet de résolution A/L.498. Ce texte ne touchait pas à la formulation juridique des principes en question. Il faisait ressortir la priorité de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et du principe de l'autodétermination des peuples dépendants sur les cinq autres principes touchant les relations amicales et il demandait que le compte rendu des débats relatifs au point 92 fût transmis par le Secrétaire général au Comité spécial des relations amicales.

141. Soucieuse de voir se réaliser un plus large accord, la délégation italienne n'a pas hésité à s'associer aux généreux efforts entrepris par le représentant de l'Autriche pour tenter d'aboutir à un texte commun aux auteurs des trois propositions soumises à l'Assemblée. Lors des négociations officieuses conduites par l'ambassadeur Waldheim, nous avons fait de notre mieux pour contribuer à la réalisation de cet objectif.

142. Les négociations ont abouti à un texte qui représente certainement une amélioration par rapport à l'ancien (et nous tenons à en féliciter ses auteurs), mais qui ne satisfait malheureusement pas la délégation italienne en tous points. Nous estimons que les deux principes en cause et certaines des résolutions adoptées en la matière par l'Assemblée générale y sont mentionnés en des termes qui peuvent donner lieu à des définitions incomplètes et fort discutables de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et du principe de l'autodétermination des peuples dépendants.

143. Contrairement au projet de résolution que nous avons eu l'honneur de présenter avec plusieurs autres délégations, le projet commun [A/L.501 et Corr.1] pourrait laisser croire à tort que l'Assemblée adopte une interprétation des dispositions pertinentes de la Charte avant que soit terminée l'œuvre juridique de codification et de développement progressif, prévue par les résolutions 1815 (XVIII), 1966 (XVIII) et 2103 (XX) de l'Assemblée générale. Comme cela a malheureusement été déjà le cas pour la résolution 2131 (XX), ce texte pourrait donc constituer un obstacle à la recherche d'une formulation juridique et généralement acceptable des deux principes en question.

144. Nous avons pris bonne note de la déclaration de l'ambassadeur Waldheim (qui a dirigé les négociations officieuses) lorsqu'il a dit que c'était à la Sixième Commission et au Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats qu'il appartenait de trouver la formulation juridique de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force et du principe de l'autodétermination des peuples dépendants. Mais nous estimons qu'il nous a ainsi donné la preuve que

nos préoccupations à l'égard du texte du projet de résolution étaient bien fondées.

145. Si l'on est d'avis que la formulation juridique de ces deux principes devra émaner des organes compétents, il vaudrait mieux que l'Assemblée générale s'abstienne de rédiger un texte qui risquerait de compromettre les travaux desdits organes.

146. Tout en retirant notre proposition initiale, nous ne sommes donc pas en mesure de voter en faveur du projet de résolution commun A/L.501 et Corr.1.

147. M. COLLIER (Sierra Leone) [traduit de l'anglais]: Je voudrais tout d'abord féliciter la délégation tchécoslovaque et, avec elle, les autres délégations qui ont tant fait pour que nous soit présenté ce projet de résolution [A/L.501 et Corr.1]. Nos félicitations vont également aux coauteurs des autres projets de résolution car c'est grâce à leur esprit de coopération qu'un texte commun a pu nous être soumis.

148. Nous estimons de la plus haute importance que les principes généraux énoncés dans ce projet soient périodiquement réaffirmés devant cette instance universelle. C'est l'une des raisons pour lesquelles nous sommes parfaitement en mesure d'appuyer ce projet de résolution.

149. Certaines délégations ont prétendu que puisque ces principes figuraient déjà dans la Charte, il n'y avait pas de raison de les répéter. Pour notre part, nous estimons que c'est précisément une bonne raison pour les réaffirmer: la Charte nous donne, en effet, des directives très générales dont nous devons nous inspirer, à l'occasion, pour résoudre les problèmes que nous rencontrons ici.

150. Si l'on considère les menaces qui pèsent actuellement sur l'atmosphère internationale, il semble que ce projet de résolution soit particulièrement opportun. Il est par ailleurs tout à fait normal que le problème du colonialisme soit évoqué dans le cadre d'un projet de résolution préconisant l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force. Nous savons tous que dans notre monde actuel, la force est employée pour entraver le progrès légitime des peuples luttant pour secouer le joug colonial. Certains ont critiqué le fait que le colonialisme dont il est question ici était ce qu'ils appelaient "le colonialisme classique". Je ne sais pas en distinguer les formes classiques des formes non classiques. Je reconnais le colonialisme quand j'en vois les manifestations. Je le décèle, par exemple, dans les activités du Portugal en Afrique. Je le décèle dans la tentative d'une poignée d'éléments étrangers pour dominer une population contre son gré, où que ce soit dans le monde. Je le vois se manifester en Rhodésie du Sud et en Afrique du Sud. Ce projet de résolution vient donc à son heure car il couvre tous les cas où des hommes cherchent à imposer leur volonté à d'autres, contre le gré de ces derniers. C'est pourquoi nous estimons qu'il est important de réaffirmer ces principes maintenant.

151. On a maintes fois souligné que les experts juridiques étaient actuellement saisis du problème sous des aspects similaires. Il me semble que si l'Assemblée devait maintenant décider d'entériner ces principes en des termes assez généraux, cela ne pourrait qu'encourager les experts occupés à exami-

ner cette question. Aussi, ma délégation approuve-t-elle particulièrement le paragraphe qui fait état de l'examen de ce problème par les experts juridiques. Elle est également d'accord pour que cette éventuelle résolution et les comptes rendus du débat soient joints à la documentation qui devra faire l'objet d'une étude plus approfondie. Je ne vois rien d'illogique à cela. Je pense même que cela correspond tout à fait à l'esprit dans lequel nous devons travailler, si nous désirons sincèrement sauvegarder la paix.

152. Enfin, je ne pense pas qu'il faille s'opposer à tout effort tendant à améliorer la situation internationale, à diminuer les tensions et parfaire les méthodes régissant les relations entre Etats. Nous estimons au contraire qu'il faut encourager tous les efforts. C'est d'ailleurs pourquoi j'ai tenu avant tout à féliciter les délégations qui avaient tant fait pour que ce problème vienne devant nous et pour que l'Assemblée réaffirme et fasse siens ces principes fondamentaux. Il semble que cette démarche soit particulièrement opportune en un temps où, en dépit des déclarations optimistes de nombreuses délégations, nous enregistrons des frictions internationales, nous constatons que l'on a recours à la force pour réprimer la lutte légitime des peuples pour leur indépendance, en violation même des principes de la Charte. Nous n'y voyons que d'autant plus de raisons pour réaffirmer et entériner, maintenant, ces principes. C'est précisément le but de ce projet de résolution et la délégation du Sierra Leone n'hésitera pas à lui donner son appui.

153. M. YANKOV (Bulgarie) [traduit de l'anglais]: Monsieur le Président, permettez-moi d'indiquer brièvement la position de la délégation de la République populaire de Bulgarie à l'égard du projet de résolution que nous examinons actuellement [A/L.501 et Corr.1].

154. Je tiens tout d'abord à préciser que l'examen de cette question était pleinement justifié par la situation internationale actuelle. Aussi sommes-nous très reconnaissants au Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque d'avoir pris l'initiative de soumettre cette question à l'examen de l'Assemblée générale.

155. L'observation stricte et constante du principe de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et du principe de l'autodétermination des peuples constitue la condition première de la stabilité internationale. La violation de ces principes accroît inévitablement les tensions et menace directement les relations pacifiques entre les nations. Dans ces conditions, il faut considérer qu'en réaffirmant ces principes fondamentaux du droit international, l'Assemblée entreprend une démarche qui mérite plus de respect qu'on ne l'a laissé entendre et qui ne saurait donc être qualifiée de déclaration hâtive, de propagande politique déplacée ou d'action propre à entamer le prestige de notre Organisation. La délégation de la Bulgarie est fortement préoccupée de la situation qui règne actuellement dans le monde et sa réaction devant les tensions et les menaces qui pèsent sur la paix mondiale n'est le fait ni de l'émotivité, ni de l'inconscience.

156. L'expression de notre foi profonde dans l'inviolabilité des principes du droit international et l'affir-

mation de notre détermination à les observer strictement sont des actes que notre Organisation et ses principaux organes, telle que l'Assemblée générale, ne devraient pas sous-estimer.

157. Le projet de résolution dont nous sommes saisis représente certainement un compromis acceptable, auquel les auteurs sont parvenus, après de laborieuses négociations, et il fallait s'attendre qu'un texte qui harmonise tous les points de vue ne soit pas entièrement au gré de chacun. A notre avis, le projet de résolution présenté par l'Algérie, le Congo (Brazzaville), la Guinée, l'Inde, l'Irak, le Mali, la Mauritanie, la Pologne, la République arabe unie, Singapour, le Soudan, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie [A/L.493 et Add.1] reflétait mieux les aspects singuliers de ce problème, mais, comme de nombreuses autres délégations, nous sommes sensibles à toute démarche, même incomplète, que cette Organisation pourrait entreprendre, pour améliorer la situation internationale actuelle et diminuer les tensions existant dans le monde. Nous pensons notamment que le projet de résolution A/L.493 et Add.1 traduisait mieux le caractère légitime de la lutte des peuples colonisés et opprimés contre la domination coloniale. Nous pensons même que le concept de "force" y était mieux rendu car il y était envisagé sous les multiples formes qu'il peut prendre, à notre avis, dans les relations internationales, notamment sous celles de pressions économiques, politiques, militaires ou autres.

158. Cependant, le projet de résolution A/L.501 et Corr.1 représente, pour nous, un compromis acceptable et je tiens à dire à tous les auteurs combien nous sommes sensibles aux efforts qu'ils ont déployés pour parvenir à un accord. Je tiens aussi à m'associer aux hommages qui ont été rendus à cet égard au représentant de l'Autriche, M. Waldheim. Ce texte traduit, à point nommé, les préoccupations de notre Organisation devant les tensions et les conflits redoutables provoqués par l'emploi arbitraire de la force dans les relations internationales.

159. Nous sommes satisfaits de ce projet parce qu'on y réaffirme les principes fondamentaux du droit international, notamment celui de l'interdiction du recours à la force et celui de l'autodétermination, non d'une manière générale, non *in abstracto*, non dans un instrument ancien, mais compte dûment tenu des réalités internationales actuelles. Aussi estimons-nous que ce texte est la manifestation d'un acte qui pourrait s'avérer très efficace, dans les circonstances actuelles. La délégation de la République populaire de Bulgarie appuie donc ce projet et est disposée à voter en sa faveur. Nous croyons que ce projet ralliera la majorité et nous espérons qu'en faisant état de l'urgence du problème et de la nécessité de s'y attaquer, il contribuera vraiment à détendre l'atmosphère internationale et à renforcer la confiance entre toutes les nations.

160. En approuvant ce projet, l'Assemblée générale fera œuvre utile car elle agira en tant qu'organe influent, porte-parole de l'opinion publique mondiale soucieux de répondre aux désirs de paix, de sécurité et de coopération de l'humanité.

161. M. SCHUURMANS (Belgique): La délégation belge a décidé de s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution A/L.501. Cette attitude se fonde sur les considérations suivantes.

162. Nous estimons en premier lieu que si nous voulons vraiment atteindre aux Nations Unies des résultats concrets et durables, il importe d'établir une saine répartition des tâches entre les divers rouages de l'Organisation. Il nous incombe notamment de respecter les distinctions nécessaires entre le rôle et les responsabilités spécifiques des grandes commissions ainsi que des comités spéciaux que l'Assemblée peut décider de créer. L'importance de cette question a déjà été soulignée par la délégation belge lorsque, au cours de la vingtième session de l'Assemblée générale, elle justifia en Première Commission son abstention sur le projet de résolution relatif à la non-intervention qui, plus tard, fut adopté en tant que résolution 2131 (XX).

163. Ma délégation a insisté sur ce même point au cours du débat qui vient de se dérouler en Sixième Commission sur le problème des relations amicales et de la coopération entre les Etats. Ces discussions ont fait toucher du doigt les graves inconvénients qu'entraîne une confusion entre les compétences des organes des Nations Unies, plus particulièrement en ce qui concerne le travail politique d'une part et les tâches de caractère juridique d'autre part.

164. Or, on peut craindre que le projet de résolution qui nous est actuellement soumis ne réduise pas dans l'avenir les difficultés sérieuses auxquelles nous nous sommes heurtés au Comité spécial pour les relations amicales à l'occasion de l'étude du principe de la non-intervention.

165. La section II du projet de résolution vise à renvoyer ce texte au Comité spécial, manifestement pour que celui-ci puisse en tirer le cas échéant des éléments utiles au travail qu'il doit effectuer sur les principes juridiques de l'autodétermination et de l'interdiction du recours à la force.

166. Conformément au mandat qui lui a été confié, ce Comité spécial devra, de toute manière, agir de façon indépendante. Toutefois, il eût été préférable, pensons-nous, de ne pas le saisir, suivant les dispositions de la section II, d'un texte dont les divers aspects n'ont pas été examinés d'une manière suffisamment approfondie par l'Assemblée siégeant en séance plénière.

167. Pour préciser ce dernier point, nous constaterons par exemple que l'Assemblée n'a pas cru devoir s'intéresser aux travaux pourtant très importants qui ont déjà été effectués sur ces deux principes, à la fois par la Sixième Commission et par les Comités spéciaux qui ont siégé à Mexico et à New York.

168. Si nous entendons apprécier sincèrement et à leur juste valeur les efforts fournis par les auteurs des divers projets pour aboutir à un compromis, le résultat de leurs délibérations ne nous paraît cependant pas suffisamment équilibré pour constituer une base de travail solide.

169. A cet égard, nous relevons par exemple que le projet de résolution tend à interpréter le principe de l'autodétermination d'une manière qui, à notre avis, ne correspond guère à l'esprit de la Charte. En 1965, j'ai rappelé en Première Commission [1405ème séance] l'attachement de la Belgique au respect du principe de la non-intervention.

170. J'entends souligner ici que mon pays accorde également la plus grande importance au strict respect du principe de l'autodétermination et de l'interdiction du recours à la force, selon le prescrit de la Charte.

171. Mais nous croyons que pour assurer comme il convient l'application de ces normes fondamentales du système des Nations Unies, il faut éviter d'en faire l'objet de formulations hâtives, mal équilibrées ou incomplètes. De telles improvisations risquent, au contraire, d'affaiblir le respect dont ces principes essentiels doivent jouir dans la pratique des relations internationales.

172. M. FARAH (Somalie) [traduit de l'anglais]: Dans sa déclaration au cours du débat général, la délégation somalie avait souligné que le droit à l'autodétermination n'appartenait pas seulement aux peuples vivant sous domination coloniale — et j'emploie le mot "coloniale" dans son sens classique — mais à tous les peuples assujettis à une domination étrangère. Ce droit a été reconnu par la Charte et réaffirmé dans de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale.

173. Le projet de résolution A/L.501 et Corr.1 est loin d'être parfait. Il ressort nettement de son contenu qu'il a fallu beaucoup transiger pour le réaliser et on a l'impression que ses auteurs ont éprouvé quelques difficultés à s'exprimer avec plus de clarté et de précision, du fait de considérations politiques. Il est évident que ses auteurs ont cherché à concilier le plus grand nombre de points de vue possible. Cela se remarque surtout lorsqu'il est question de l'exercice du droit à l'autodétermination.

174. Au troisième alinéa du préambule et au paragraphe 2, b, du dispositif par exemple, ce droit est reconnu aux peuples soumis à la domination coloniale, alors qu'au paragraphe 1, b, du même dispositif, il s'applique à tous les peuples soumis à la domination étrangère.

175. Pour la délégation somalie, ce projet vise donc tous les peuples vivant sous domination étrangère, qu'elle soit ou non coloniale. C'est du moins notre interprétation des paragraphes relatifs à l'autodétermination.

176. La délégation somalie approuve les objectifs de ce projet et applaudit à toute tentative de détente internationale faisant appel à l'interdiction de l'emploi ou de la menace de la force et à l'application du principe de l'autodétermination. Aussi la délégation somalie votera-t-elle en faveur du projet de résolution.

177. M. PARDO (Malte) [traduit de l'anglais]: La résolution 2131 (XX) intitulée "Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté" a, l'année dernière, été adoptée sans opposition, avec une abstention. La délégation de Malte n'avait pas pris part au vote.

178. Nous n'avons pas voulu marquer ainsi notre désaccord avec les objectifs de la Déclaration. Bien au contraire, Malte est l'un des rares pays membres des Nations Unies qui, en 3 000 ans d'histoire, n'ait jamais tenté d'intervenir directement ou indirectement dans les affaires d'autres Etats, n'ait jamais commis d'actes d'agression, n'ait jamais eu recours à la force dans les relations internationales, à des fins d'agression ou d'oppression. Nous sommes un peuple modeste et pacifique. A maintes reprises, nous avons été victimes de l'agression, de l'oppression et, chaque fois, nous nous sommes défendus héroïquement et victorieusement, malgré la supériorité numérique de l'adversaire. Mais nous ne nourrissons aucune rancune à l'égard de ceux qui nous ont attaqués et qui ont dévasté nos terres, maintes et maintes fois, pour y trouver, peut-être, la gloire et la richesse. Nous tendons une main amicale à tous ceux qui nous ont jadis dominés, dans l'espoir qu'ensemble nous pourrions édifier un monde meilleur, soucieux des idéaux de l'ONU.

179. Ce désir et cet espoir qui sont les nôtres ne peuvent cependant pas nous faire oublier les réalités présentes. Il est en effet malheureux, voire déplorable, que non seulement les grandes puissances, mais presque toutes celles qui détiennent la force pensent que cette force est au service de leurs intérêts, qu'elles peuvent agir impunément et violer, secrètement ou ouvertement, directement ou indirectement, la quasi-totalité des articles de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats, adoptée, l'année dernière, par l'Assemblée générale.

180. Dans ces conditions, nous demeurons convaincus qu'on ne sert nullement les intérêts, le prestige ou l'autorité de l'ONU en faisant des déclarations solennelles pour consacrer de nobles principes quand on sait qu'ils seront, à l'avenir, très peu respectés et qu'ils sont, actuellement, ouvertement violés par certaines de ces mêmes puissances qui les appuient.

181. En ne participant pas au vote, l'année dernière, nous avons donc voulu lancer un appel à un minimum de dignité et d'honnêteté et protester contre les actes de cette Assemblée qui, non seulement révèlent la faiblesse de l'ONU, mais en compromettent, de surcroît, le prestige et l'efficacité.

182. Ce sont ces mêmes raisons qui nous empêchent d'appuyer aujourd'hui le projet de résolution A/L.501 et Corr.1. Plusieurs de ses auteurs sont en effet ouvertement impliqués dans des situations absolument incompatibles avec les principes réaffirmés au paragraphe 1.

183. Dans ces conditions, nous avons peine à croire que le projet de résolution dont nous sommes saisis ait pu ou puisse à l'avenir contribuer à réduire la tension internationale, à renforcer la paix et à promouvoir les relations amicales et la coopération entre les Etats — pour reprendre les termes du paragraphe 2, b. Nous pensons au contraire que par son ambiguïté, il tendra à accroître les tensions et à multiplier les conflits entre les Etats.

184. Je me permettrai de réitérer notre conviction profonde: ce n'est pas en multipliant les résolutions grandiloquentes, imprécises et stériles que nous

consoliderons l'ONU; elles sont tout naturellement ignorées dès que l'on quitte ces lieux et, en admettant qu'elles aient un but, elles ne servent qu'à préparer le terrain pour de futurs débats, aussi acharnés que vides de toute substance.

185. M. TSURUOKA (Japon) [traduit de l'anglais]: La délégation japonaise votera en faveur du projet de résolution A/L.501 et Corr.1, fruit des efforts entrepris par les auteurs des trois textes dont nous étions précédemment saisis. Nous reconnaissons tout à fait l'importance des principes de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force et de l'autodétermination des peuples dépendants.

186. La délégation japonaise votera en faveur de ce projet parce qu'il est l'expression d'une volonté politique de la part des membres des Nations Unies. Ce seul fait le rend acceptable à ma délégation. Ce projet fait par ailleurs état de l'étude approfondie des principes touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats. Nous pensons que s'il est adopté, ce projet n'entravera ni ne limitera en rien l'œuvre juridique entreprise.

187. M. KANE (Sénégal): La délégation du Sénégal est heureuse de pouvoir se prononcer en faveur du projet de résolution [A/L.501] présenté par 22 pays. Elle est d'autant plus heureuse de le faire que ce texte est le fruit des efforts de conciliation, combien louables, des auteurs des textes dont l'Assemblée était précédemment saisie, c'est-à-dire des projets de résolution A/L.493 et Add.1 et 2 présentés par 14 pays, A/L.495 présenté par le Costa Rica et les Etats-Unis, et A/L.498 présenté par huit pays.

188. Ce projet de résolution a notre agrément pour plusieurs raisons: d'une part, parce qu'il réaffirme les principes qui sont à la base de la création de notre Organisation et se trouvent exposés dans le préambule, notamment l'interdiction, dans les relations internationales, "de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat"; l'obligation qui incombe à tous les Etats "de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à l'autodétermination"; le droit de tous les peuples opprimés "d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance et le droit qu'a toute nation ... de choisir ... sans aucune ingérence extérieure son régime politique, social et économique"; l'intérêt que toutes les nations — surtout les petites nations — ont de nouer et d'entretenir des relations "fondées sur la justice, l'égalité, la compréhension mutuelle et la coopération".

189. Ce projet réaffirme, d'autre part, les principes et objectifs contenus dans les déclarations consacrées par les résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 2131 (XX) du 21 décembre 1965.

190. Nous ne pensons pas qu'il soit tout à fait inutile de rappeler ces principes que certains gouvernements oublient souvent. Sur ce point, d'ailleurs, ma délégation ne partage nullement le point de vue exprimé tout à l'heure par le représentant du Royaume-Uni, qui a dit que les trois ingrédients de ce projet étaient de rappeler les principes de la Charte, ce qui n'était pas nécessaire; de faire de la propagande, ce qui

était inopportun ou d'interpréter le droit international, ce qui n'était pas judicieux. Nous aurions compris l'argumentation du représentant de Sa Majesté britannique si celui-ci nous avait dit que son pays ne pouvait pas appuyer ce projet de résolution parce que l'Organisation des Nations Unies — en l'occurrence le Conseil de sécurité — avait demandé au Royaume-Uni d'utiliser la force, si besoin était, pour réprimer la rébellion en Rhodésie — ce qui n'est pas le cas — car nous savons que la Grande-Bretagne, en d'autres occasions de l'histoire, a employé la force pour réprimer des rébellions et subjugué des peuples. Nous ne comprenons donc pas l'argumentation du représentant du Royaume-Uni dans son opposition au projet de résolution dont l'Assemblée est saisie et qui fera bientôt l'objet d'un vote.

191. Les petits pays comme le nôtre ne peuvent trouver la voie qui conduit à un développement et à un épanouissement ordonnés que dans le respect des principes posés par la Charte des Nations Unies, et surtout dans le respect de leur identité nationale. C'est pourquoi nous ne pouvons que nous féliciter de l'initiative prise par les auteurs du projet de résolution A/L.501 lorsqu'ils nous ont présenté ce texte de compromis qui, je l'espère, pourra être approuvé par la grande majorité de cette Assemblée.

192. Pour toutes ces considérations, mon pays, qui pense que le dialogue peut être l'instrument de règlement de tous les conflits internationaux, quelles que soient leur origine et leur ampleur, qui pratique une politique extérieure fondée sur le non-alignement, dont l'objectif est d'établir une coopération pacifique avec toutes les nations, votera en faveur du projet de résolution qui fait l'objet du document A/L.501.

193. M. CHAYET (France): La délégation française se propose, pour les motifs qu'elle a exposés au cours du débat général, de voter en faveur du projet de résolution A/L.501, en raison des deux principes essentiels dont ce texte fait état: le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, d'une part, et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, d'autre part.

194. Toutefois, il doit être clairement entendu qu'il ne s'agit pour nous que de principes politiques dont les clauses devront, pour être juridiquement obligatoires, faire l'objet d'études — plus détaillées que celles qu'a pu y consacrer l'Assemblée générale — par la Sixième Commission et le Comité spécial.

195. Selon nous, en effet, l'Assemblée générale n'a pas compétence pour formuler elle-même et directement des règles de droit obligatoires.

196. Par suite, si cette résolution est adoptée — comme nous l'espérons — elle ne pourra être transposée sous sa forme actuelle et sans un examen détaillé dans la déclaration dont il est fait état au dernier paragraphe du texte qui nous est soumis.

197. En outre, la délégation française rappelle sa position constante de réserve à l'égard de la résolution 1514 (XV) dont il est fait référence dans le dernier alinéa du préambule du projet de résolution A/L.501.

198. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Après consultation des auteurs, il a été décidé de mettre d'abord aux voix le projet de résolution présenté

par l'Algérie, l'Autriche, le Canada, le Chili, le Congo (Brazzaville), le Costa Rica, le Danemark, la Guinée, l'Islande, l'Inde, l'Irak, Madagascar, le Mali, la Mauritanie, la Norvège, la Pologne, la République arabe unie, Singapour, le Soudan, la Tchécoslovaquie, le Yémen et la Yougoslavie [A/L.501 et Corr.1].

199. Nous allons procéder au vote. Il a été demandé un vote par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Côte d'Ivoire, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Malaisie, Iles Maldives, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Soudan, Suède, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, États-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Afghanistan, Algérie, Argentine, Autriche, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Chili, Colombie, Congo (Brazzaville), République démocratique du Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël.

Votent contre: Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent: Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Afrique du Sud, Australie, Belgique, Chine, Italie.

Par 98 voix contre 2, avec 8 abstentions, le projet de résolution est adopté.

200. Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): J'ai appris que les auteurs des autres propositions n'insistent pas pour qu'elles soient mises aux voix. Je vais donc donner la parole aux représentants qui désirent fournir des explications de vote a posteriori.

201. M. PATRICIO (Portugal) [traduit de l'anglais]: La délégation du Portugal voudrait très brièvement expliquer son vote sur la résolution qui vient d'être adoptée.

202. Le Portugal a toujours préconisé et continue de préconiser le respect scrupuleux et universel de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, ainsi que le prescrit la Charte des Nations Unies. La délégation portugaise a maintes fois précisé sa position à cet égard et elle voudrait profiter de cette occasion pour la réaffirmer une fois encore.

203. Au quatrième alinéa du préambule de la résolution qui vient d'être adoptée, il est dit de façon ambiguë que les peuples soumis à l'oppression coloniale ont le droit de rechercher et de recevoir tout — je dis bien "tout" — dans leur lutte l'appui qui est conforme aux buts de la Charte. Nous voyons une contradiction entre la première et la dernière partie de l'alinéa et nous craignons que certains membres profitent de ce que le recours à la force n'en est pas expressément exclu pour légitimer, sans vergogne, leurs violations de la souveraineté d'autres Etats.

204. A cet égard, il convient également de remarquer qu'au paragraphe 1, a, du dispositif où les Etats sont invités à respecter strictement, dans leurs relations internationales, l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force, il n'est pas fait mention de l'entretien, de l'équipement et du financement des bases servant à l'infiltration et à la subversion terroriste dans les territoires voisins, phénomène courant en de nombreux points du globe. De même, au paragraphe 1, b, il n'est pas fait de distinction entre l'acte de force qui est manifestement agressif et d'autres que la légitime défense rend nécessaires. La délégation portugaise estime que ce sont là de graves imperfections qui confèrent une valeur douteuse à la résolution.

205. Les auteurs semblent avoir également oublié que la Charte, loin de tolérer et encore moins d'approuver l'emploi de la force où que ce soit, souligne en fait la nécessité de toujours régler les différends internationaux par des moyens pacifiques.

206. Quant au principe de l'autodétermination, la délégation du Portugal tient à préciser une fois de plus que son pays n'a jamais refusé et ne refuse actuellement ce droit à aucun de ses territoires nationaux. Ceci est dit explicitement dans la conclusion du document très important qu'est le rapport du Secrétaire général, daté du 31 octobre 1963^{1/}. Si donc il existe des divergences de vues entre le Portugal et d'autres pays, elles ne peuvent porter que sur l'interprétation de ce principe.

207. Nous tenons donc à souligner qu'en dépit des allusions déplacées et fallacieuses que certains représentants ont voulu faire à mon pays au cours du débat, la politique du gouvernement portugais n'est nullement en cause.

208. Lorsque l'Assemblée générale a examiné et entériné la résolution 1514 (XV) la délégation portugaise a formulé de sérieuses réserves sur les termes employés et elle s'est abstenue au moment du vote [947ème séance].

209. A cette époque, nous n'étions pas les seuls à réagir ainsi et d'autres délégations aujourd'hui favorables à cette résolution n'avaient pu alors se rallier à ce texte. D'autres ont interprété cette résolution de manière à servir la politique de leurs gouvernements, en matière de relations internationales. Dans un cas au moins, on s'est servi de cette interprétation pour régler par l'agression un différend imaginaire.

^{1/} Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1963, documents S/5448 et Add.1 à 3.

C'est le Portugal qui a été victime de cette agression et elle a infligé d'indicibles souffrances à toute une partie de sa population éprise de paix. La délégation portugaise tient à faire savoir officiellement qu'en dépit de toutes les dispositions de la résolution 1514 (XV), cette partie de la population portugaise qui vit actuellement sous domination étrangère attend encore que le principe de l'autodétermination lui soit appliqué. Il n'appartient certainement pas à certaines délégations de venir à cette tribune invoquer la Charte des Nations Unies car, à l'époque dont je parle, leur pays a expressément renié ce document, sur les lieux mêmes de notre Organisation.

210. C'est pour toutes ces raisons et par fidélité à sa position et à ses convictions que la délégation portugaise a voté contre la résolution et elle tient à ce que le procès-verbal fasse expressément état de ses réserves.

211. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: La délégation soviétique aimerait donner quelques explications de vote.

212. Nos récents débats ont mis en lumière la partie de la question intitulée "Stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'usage de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination", inscrite à l'ordre du jour à la demande de la délégation tchécoslovaque [A/6393 et Corr.1]. Et le scrutin qui vient d'avoir lieu en a de nouveau montré l'importance et l'actualité.

213. La délégation soviétique, dans son intervention à la 1461ème séance, a souligné l'immense portée de cette question dans les circonstances actuelles où plusieurs Etats impérialistes violent le principe de l'interdiction de l'emploi de la force dans les relations internationales et le principe du droit des peuples à l'autodétermination, et plus particulièrement le principe du droit des peuples coloniaux à la lutte armée. Soulignant l'urgence de cette question, la délégation soviétique a mis l'accent, dans son intervention, sur certaines violations particulièrement graves de ces principes, telles que l'agression contre le peuple vietnamien ou les tentatives des puissances coloniales d'écraser par la force les peuples de l'Angola, du Mozambique et du Sud-Ouest africain, ainsi que d'autres peuples coloniaux en lutte pour leur indépendance.

214. Dans ces conditions, c'est un événement d'une très grande portée que la présentation d'une résolution préconisant la stricte observation des principes susmentionnés. Or tel est justement l'objectif de la résolution que vient d'adopter l'Assemblée générale [résolution 2160 (XXI)].

215. Le texte de ce document appelle plusieurs remarques. Si l'on considère le paragraphe 1 du dispositif, on constate une étroite corrélation entre son alinéa a et le premier paragraphe du préambule. L'Assemblée générale y souligne une fois de plus la nécessité d'interdire l'emploi de la force.

216. Quant à l'alinéa b du paragraphe 1 du dispositif, il est la suite logique des troisième et quatrième paragraphes du préambule où l'Assemblée générale réaffirme "le droit des peuples soumis à la domina-

tion coloniale d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance". Ces paragraphes du préambule mettent en outre l'accent sur le droit des peuples soumis à la domination coloniale de rechercher une aide et un appui.

217. La résolution adoptée met donc en jeu deux questions essentielles. Elle exprime deux idées fondamentales. Lesquelles? Premièrement, elle réaffirme le principe que les Etats qui recourent à la force dans les relations internationales doivent s'abstenir de le faire et, deuxièmement, elle reconnaît le droit des peuples coloniaux de lutter par la force contre la domination coloniale. En même temps, elle en appelle à tous les Etats pour qu'ils aident et soutiennent les peuples coloniaux dans leur combat contre le joug colonial.

218. Telles sont les dispositions fondamentales de la résolution, et la délégation soviétique approuve pleinement cet appel de l'Assemblée générale, car l'adoption de cette résolution revêt sans aucun doute une grande importance dans la lutte contre les Etats impérialistes qui recourent à la force dans les rapports internationaux; elle sera en outre, pour les peuples coloniaux, un appui dans leur combat contre l'oppression coloniale.

219. On a dit à cette tribune que la résolution risquait d'affaiblir l'Organisation des Nations Unies. A notre avis, l'adoption de cette résolution par une organisation aussi importante et prestigieuse que l'ONU ne peut que servir la lutte des peuples pour la paix et contre l'oppression coloniale. C'est pourquoi la délégation soviétique accueille l'adoption de ce texte avec une totale satisfaction.

220. M. CHAMMAS (Liban) [traduit de l'anglais]: Dans de nombreuses déclarations entendues cet après-midi, à titre d'explications de vote préalables sur le projet de résolution que l'Assemblée vient d'adopter [A/L.501 et Corr.1], on s'est montré préoccupé de ce que cette résolution risquât d'entraver les travaux du Comité spécial chargé de formuler les principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte. Nous ne pensons pas que cette résolution gêne les travaux du Comité spécial, comme on s'en blait le redouter. Au contraire, cette résolution l'aidera à trouver un plus large terrain d'entente et elle facilitera son examen des deux principes dont elle fait l'objet, à savoir l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et les droits des peuples à l'autodétermination.

221. Nous ne prétendons pas que cette résolution pose des règles de droit international. Mais il ne serait pas plus exact de prétendre qu'il s'agit d'une déclaration purement politique, dépourvue de tous éléments juridiques. En fait, c'est une déclaration politique importante, contenant des éléments juridiques également importants et fixant des règles de conduite internationales que les Etats doivent appliquer dans leurs relations mutuelles.

222. Nous espérons que les représentants qui ont insisté sur le caractère politique de la résolution n'oublient pas que le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales

et la coopération entre les Etats n'a pas entrepris une œuvre purement juridique tout à fait étrangère aux multiples réalités de la vie internationale. Il a entrepris une œuvre juridique importante qui, lorsqu'elle aura été menée à bonne fin, comportera d'importants éléments politiques; un texte sur les principes du droit international qui aurait un caractère purement juridique, ne peut exister que dans l'esprit de ceux qui vivent dans une tour d'ivoire, bien loin des réalités de la vie internationale.

223. On ne saurait concevoir de droit à la liberté sans l'assortir du droit à l'autodétermination, même si l'on s'applique à penser autrement. Sans autodétermination, il ne peut y avoir de liberté. Nous avons noté avec satisfaction les propos du représentant des Etats-Unis. Permettez-moi de les citer:

"Nous sommes heureux de constater que ce texte de compromis reconnaît le droit des peuples "à l'autodétermination et à l'indépendance". Le projet s'applique donc clairement à tous les malheureux qui sont privés de leur liberté ou de leur autonomie depuis la seconde guerre mondiale." (*Supra*, par. 74.)

224. Nous faisons pleinement nôtre cette déclaration du représentant des Etats-Unis. Nous avons le plaisir et l'honneur de voter en faveur de la résolution et nous voudrions remercier l'Ambassadeur d'Autriche ainsi que les autres représentants qui ont coopéré à la rédaction de ce texte de compromis.

225. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je donne la parole au représentant de la Tchécoslovaquie qui désire apporter une précision.

226. M. BUSNIAK (Tchécoslovaquie) [traduit du russe]: En adoptant une résolution sur la question intitulée "Stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'usage de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination", l'Assemblée générale a donné une expression concrète à la conviction largement partagée qu'il est essentiel, en raison de la grave situation qui règne actuellement dans le monde, que les Etats renoncent immédiatement à la politique de force en orientant leurs relations internationales dans le sens dicté par les principes et les buts de la Charte de notre Organisation. En même temps, l'Assemblée générale a défendu le droit inaliénable des peuples à l'autodétermination et a condamné toute action violente dirigée contre les peuples qui luttent pour se libérer du joug colonial. Incontestablement, la déclaration qui vient d'être approuvée est appelée à devenir l'un des documents importants adoptés par l'Assemblée générale pour assurer l'application systématique des principes de la Charte dans la vie internationale et la poursuite conséquente de ses fins.

227. Ce qui fait la valeur de ce document, c'est avant tout que l'Assemblée générale confirme, en les rattachant directement à la situation internationale actuelle, les principes dont la violation constitue dans les circonstances présentes la plus grave menace pour la paix et la sécurité générale des peuples.

228. Les débats ont de nouveau mis en lumière la détérioration de plus en plus sensible et de plus en plus dangereuse de la situation internationale.

229. Ce que montre l'analyse des événements actuels et de leur évolution jusqu'à ce jour, c'est que les crises les plus dangereuses que connaît le monde d'aujourd'hui ont pour cause principale l'emploi arbitraire de la force dans les relations internationales et l'intervention violente dans les affaires d'autres Etats. Cette inquiétude profonde et justifiée a trouvé son expression directe dans la résolution qui vient d'être adoptée, dont le préambule indique de la manière la plus catégorique que les situations dangereuses existant dans le monde, qui résultent directement de l'emploi arbitraire de la force dans les relations internationales, sont une menace directe pour la paix et la sécurité internationales.

230. Presque toutes les délégations ont souligné qu'il fallait mettre fin résolument et très rapidement à cette menaçante évolution. Cette constatation exprime non seulement l'idée qu'il est nécessaire et indispensable de tout faire pour provoquer un tournant décisif dans cette dangereuse orientation de la situation internationale, mais aussi la conviction profonde qu'il est possible de provoquer un tel changement.

231. Nous accueillons avec satisfaction le fait que l'Assemblée générale a confirmé cette manière de voir dans la résolution adoptée et s'est déclarée fermement convaincue qu'il était "du pouvoir et de l'intérêt vital des nations d'établir entre les Etats des relations fondamentalement saines fondées sur la justice, l'égalité, la compréhension mutuelle et la coopération".

232. Plusieurs délégations ont cité des preuves convaincantes qui montrent l'importance et l'extrême actualité des deux principes susmentionnés, ainsi que leurs corrélations réciproques. Je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée sur trois aspects importants qui illustrent clairement la valeur de ces deux principes et leurs liens organiques.

233. En premier lieu, l'Assemblée générale a réaffirmé, à l'alinéa a du premier paragraphe du dispositif de la Déclaration, le principe que les Etats sont tenus d'observer strictement, dans leurs relations internationales, l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. A cet égard, nous jugeons très actuelle la constatation faite par l'Assemblée générale, selon laquelle "une attaque armée d'un Etat contre un Etat, ou l'emploi de la force sous toute autre forme contraire à la Charte des Nations Unies, constitue une violation du droit international, qui engage la responsabilité internationale".

234. En second lieu, les principes formulés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et dans la résolution 2105 (XX) de l'Assemblée générale trouvent leur prolongement logique dans la constatation faite par l'Assemblée générale à l'alinéa b du paragraphe premier du dispositif de la résolution adoptée, où il est dit que "toute action faisant appel à la contrainte, directe ou indirecte, qui prive les peuples soumis à la domination étrangère de leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et de leur droit de déterminer librement leur statut politique et de

poursuivre leur développement économique, social et culturel constitue une violation de la Charte des Nations Unies".

235. Troisièmement, l'idée que le colonialisme est essentiellement l'emploi illégal et prolongé de la force conduit directement à la conclusion que les peuples opprimés ont le droit d'assurer leur légitime défense par tout moyen propre à leur garantir l'exercice de leur droit inaliénable à l'autodétermination.

236. Ce droit des peuples qui subissent encore la domination coloniale est réaffirmé, cette fois avec une référence directe à la Charte des Nations Unies, dans le préambule de la résolution. De cette reconnaissance des droits inaliénables des peuples coloniaux, l'Assemblée générale a tiré une conclusion particulièrement importante, en reconnaissant le droit des peuples coloniaux de rechercher et d'obtenir toute l'aide dont ils ont besoin dans leur lutte libératrice.

237. Pour résumer en quelques mots le sens du préambule et du paragraphe 1 du dispositif de la résolution, on peut dire qu'ils énoncent une exigence catégorique touchant le respect de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, qu'ils condamnent comme contraire à la Charte toute action violente contre les mouvements de libération nationale et qu'ils réaffirment le droit des peuples coloniaux opprimés de lutter pour leur libération, notamment le droit de rechercher et de recevoir l'aide dont ils ont besoin pour mener efficacement ce combat.

238. Qu'il me soit à cet égard permis de rappeler ce que le Président de la République socialiste tchécoslovaque, M. Antonin Novotny, lors d'une récente visite dans la République arabe unie a dit dans une interview au journal *Al-Habab* au sujet de la question dont l'Assemblée générale achève en ce moment l'examen: "La politique de coexistence pacifique, a souligné le Président Novotny, c'est la résistance à l'agression et le soutien des peuples qui luttent contre la domination étrangère pour leur liberté et leur indépendance, car la garantie d'une paix solide dans le monde entier implique le respect des droits de tous les peuples." Cette formule illustre l'unité des concepts auxquels nous venons de nous référer.

239. Pour toutes ces raisons, nous considérons comme extrêmement actuel et important l'appel pressant — il s'agit d'un appel pressant, je le souligne — adressé à tous les Etats par l'Assemblée générale au paragraphe 2 du dispositif de la résolution pour que lesdits Etats:

"a) Renoncent à toute action contraire aux principes fondamentaux susmentionnés et s'en abstiennent et veillent à ce que leurs activités, dans les relations internationales, soient en complète harmonie avec les intérêts de la paix internationale et de la sécurité;

"b) Fassent tous leurs efforts et prennent toutes les mesures nécessaires en vue de faciliter l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples soumis à la domination coloniale, de réduire la tension internationale, de renforcer la paix et de promouvoir les relations amicales et la coopération entre les Etats."

240. Ce double appel est l'aboutissement des débats qui viennent d'avoir lieu et le point essentiel de la résolution que nous venons d'adopter; il constitue une réponse directe aux impératifs de la situation internationale actuelle.

241. Je voudrais aussi rappeler qu'au début de la discussion, à la 1459ème séance, la délégation tchécoslovaque a déclaré que la politique de force et la violation du principe de l'autodétermination causaient un grave préjudice à l'Organisation des Nations Unies et affaiblissaient la capacité intrinsèque de l'Organisation d'entreprendre des actions constructives pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales. Nous avons souligné qu'il fallait, dans l'intérêt même de notre Organisation, en finir avec la violation des principes fondamentaux sur lesquels elle a été fondée, exiger que ceux qui placent leurs intérêts égoïstes au-dessus des intérêts de la communauté internationale renoncent à cette politique.

242. A cet égard, nous estimons que le paragraphe 3 du dispositif de la résolution est d'une grande actualité, car l'Assemblée générale, avec l'autorité qui est la sienne, y rappelle à tous les Etats Membres qu'ils ont le devoir d'appuyer au maximum les efforts que déploie l'Organisation des Nations Unies pour assurer le respect et l'observation des principes consacrés dans la Charte et d'aider l'Organisation à s'acquitter des responsabilités qui lui sont confiées par la Charte touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

243. En ce qui concerne la deuxième partie de la résolution, elle tend à souligner l'importance de la question dont nous achevons l'examen. Depuis 1962, l'Assemblée générale est saisie de la question de la codification et du développement progressif des principes juridiques fondamentaux de la Charte qui intéressent la coexistence pacifique des Etats. Le but de ce travail de codification est d'élaborer une déclaration des principes fondamentaux de la coexistence pacifique, que les Etats sont tenus d'observer dans leurs relations mutuelles.

244. La délégation tchécoslovaque approuve l'idée d'utiliser, pour l'élaboration de cette déclaration, la résolution que nous venons d'adopter et les comptes rendus de nos débats. Nous sommes persuadés que ces documents pourront aider le Comité spécial de l'Assemblée générale à formuler le principe que les Etats s'abstiennent de recourir à la force et le principe de l'autodétermination des peuples.

245. Pour conclure, la délégation tchécoslovaque voudrait dire sa satisfaction de l'accueil favorable que son initiative a rencontré auprès de la majorité des Etats Membres de l'ONU. Malgré le scepticisme manifesté par certaines délégations défavorables à l'ouverture d'un débat sur cette question, nous avons obtenu des résultats qui seront pour les peuples un appui dans leur lutte contre l'agression et contre la politique du recours arbitraire à la force et de la violation de leurs droits inaliénables à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance. Les diverses tentatives faites pour déformer par une interprétation tendancieuse la véritable portée de telle ou telle

disposition de la déclaration ne changent rien et ne peuvent rien changer à ce fait fondamental.

246. Nous tenons à remercier toutes les délégations et tous les délégués qui ont montré qu'ils avaient bien compris le sens et les buts de notre initiative et se sont employés à la faire aboutir.

247. En particulier, nous exprimons notre sincère gratitude aux délégations des pays qui se sont joints à nous pour présenter le texte initial du projet de résolution [A/L.493 et Add.1 et 2].

248. Je voudrais également saisir cette occasion pour remercier le représentant de l'Autriche,

M. Waldheim, pour la part qu'il a prise à l'examen du projet de résolution A/L.501.

249. Pour conclure, je voudrais en appeler à tous les membres de l'Assemblée générale en leur demandant de tout mettre en œuvre pour que la résolution que nous venons d'adopter soit suivie d'effet et contribue au progrès de la situation internationale dans le sens du respect des principes fondamentaux de la Charte, de la défense de la paix et de la coexistence entre les Etats et du développement de la coopération amicale entre les peuples.

La séance est levée à 18 h 35.